



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/30
25 juin 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
DES JURES ET DES ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection
des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par
M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1990/23
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 27	1
PREMIERE PARTIE : LES SERVICES CONSULTATIFS ET LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET LA PROTECTION DES AVOCATS	28 - 138	7
I. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	31 - 105	7
A. Les "stages de formation", les "ateliers" et les "séminaires"	35 - 45	8
1. En 1988	36 - 41	8
2. En 1989	42 - 44	10
3. En 1990	45	11
B. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme à quelques Etats	46 - 59	12
1. Le Guatemala	49 - 51	12
2. Haïti	52 - 55	13
3. La Guinée équatoriale	56 - 59	14
C. Assistance technique du Centre pour les droits de l'homme à quelques Etats	60 - 84	15
1. Assistance technique à la Colombie	62 - 67	15
2. Assistance technique au Guatemala	68 - 76	17
3. Assistance technique à la Guinée équatoriale	77 - 79	18
4. Assistance au Paraguay	80 - 82	19
5. Assistance à la Roumanie	83	20
6. Assistance aux autorités mongoles	84	20
D. Programme de bourses et de stages	85 - 105	20
1. Bourses	85 - 92	20
2. Stages	93 - 105	21
II. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE DANS D'AUTRES DOMAINES	106 - 138	22
A. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime	107 - 131	23
1. Activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale	108 - 111	23
2. Services consultatifs interrégionaux	112 - 117	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
3. Activités des Instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	118 - 131	25
B. Activités entreprises dans d'autres domaines	132 - 138	27
SECONDE PARTIE : INFORMATION DE LA SOUS-COMMISSION SUR QUELQUES CAS DE MESURES ET PRATIQUES AYANT EU POUR EFFET DE RENFORCER OU D'AFFAIBLIR L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET LA PROTECTION DES AVOCATS	139 - 312	29
I. CAS DE MESURES ET PRATIQUES VISANT A RENFORCER LES GARANTIES D'INDEPENDANCE ET DE PROTECTION	139 - 206	29
A. Autriche	140 - 142	29
B. Belgique	143 - 144	29
C. Brunei Darussalam	145	30
D. Bulgarie	146 - 148	30
E. Canada	149 - 154	31
F. Colombie	155 - 159	32
G. Cuba	160 - 168	33
H. Finlande	169 - 174	34
I. Maurice	175	35
J. Monaco	176 - 178	35
K. Norvège	179 - 182	36
L. Pakistan	183 - 185	36
M. Philippines	186 - 190	37
N. Samoa occidentale	191 - 192	38
O. Turquie	193 - 196	39
P. Tuvalu	197 - 201	39
Q. Yougoslavie	202 - 206	40
II. CAS DE MESURES ET PRATIQUES QUI ONT AFFAIBLI LES GARANTIES D'INDEPENDANCE ET DE PROTECTION	207 - 285	41
A. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties contre les "pressions physiques" envers les magistrats et les avocats	212 - 248	42
1. Atteintes à l'intégrité physique	212 - 229	42
2. Arrestations et détentions arbitraires d'avocats	230 - 236	46
3. Autres cas de mesures et pratiques nationales	237 - 248	47
B. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties concernant les conditions statutaires et la durée du mandat des magistrats	249 - 264	49

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Mesures et pratiques ayant affaibli les garanties en matière de liberté d'association et d'expression des avocats	265 - 276	54
D. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties lors de l'administration de la justice militaire ou d'exception	277 - 285	57
CONCLUSIONS	286 - 302	60
A. Services consultatifs et assistance technique concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats	286 - 300	60
1. Stages de formation, ateliers et séminaires organisés par le Centre pour les droits de l'homme	286 - 289	60
2. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme	290	60
3. Assistance technique dans les domaines des droits de l'homme	291 - 292	60
4. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime	293 - 294	61
5. La coopération au sein du système	295 - 300	61
B. Mesures et pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats ..	301 - 302	62
RECOMMANDATIONS	303 - 312	63
A. Services consultatifs et assistance technique concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats	303 - 311	63
1. Stages de formation, ateliers et séminaires	303	63
2. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme	304	64
3. Assistance technique	305	65
4. Amélioration de la coopération au sein du système des Nations Unies	306 - 311	65
B. Mesures et pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats ..	312	67

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1990/23 en date du 30 août 1990, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, inter alia, "décidé de charger M. Joinet de rédiger un rapport dans lequel :

a) Il analyserait à l'échelle du système les services consultatifs et les programmes d'assistance technique de l'ONU concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, proposerait des moyens de renforcer la coopération entre les programmes et énoncerait des directives et des critères à prendre en considération dans la fourniture de ces services;

b) Il porterait à l'attention de la Sous-Commission les cas où des mesures législatives ou judiciaires ou autres pratiques ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies" (par. 4).

Origines du rapport

2. En 1989, à sa quarante et unième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1989/22, avait invité M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait contribuer à garantir le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/32 en date du 6 mars 1989.

3. Le présent rapport a pour base le document de travail présenté à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session 1/. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice a accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de charger M. Joinet de rédiger le présent rapport. Enfin, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, a, dans sa résolution 1991/39 en date du 5 mars 1991, "fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Joinet d'établir ce rapport" (par. 3).

Objectifs du rapport

4. Les objectifs de ce rapport ont été expliqués dans le document de travail précité. Il s'agit, d'une part, d'instaurer un moyen de contrôle international des pratiques positives (la "protection constitutionnelle, législative et pratique mise en place par de nombreux Etats") et négatives (les "violations des normes internationales") en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et de protection des avocats 2/, et, d'autre part, d'améliorer les "activités internationales de promotion [de ces garanties] telles que des cours de formation, des séminaires et d'autres manifestations éducatives" 3/.

5. Par ses résolutions 1989/32 et 1990/33, la Commission des droits de l'homme a suggéré la répartition de compétences suivantes : d'une part "laisser l'action normative et la présentation de rapports périodiques des Etats au service de la prévention du crime et de la justice pénale" de l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi qu'aux organes rattachés, et, d'autre part, "concentrer les efforts de la Sous-Commission sur le contrôle" 4/.

6. Cette double approche nous paraît d'autant plus fondée que l'activité normative menée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a augmenté sensiblement depuis plusieurs années 5/. En outre, avec l'adoption par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet 6/, les procédures de rapports périodiques, incombant au Service de la prévention du crime et de la justice pénale, se sont multipliées 7/. A cet égard, on a souligné que le système de rapports périodiques :

"doit, par sa nature même, se limiter à rassembler les renseignements communiqués par les gouvernements et d'autres sources. Il ne peut exercer une véritable fonction de contrôle ni non plus porter à l'attention de la communauté internationale les cas où des mesures législatives ou pratiques ont servi à renforcer l'indépendance de la magistrature et la protection des avocats ... ou au contraire des mesures ou des situations qui constituent des violations extrêmes de ces principes" 8/.

Interprétation et champ d'application du mandat

7. L'analyse des services consultatifs et des programmes d'assistance technique concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats portera sur l'ensemble du système des Nations Unies.

8. Outre cette analyse, le mandat comporte un aspect formel, concernant le renforcement de la "coopération" au sein du système, et un aspect matériel, l'énoncé de directives et de critères quant à la prestation de ces services.

9. La partie du mandat consacrée à l'information de la Sous-Commission sur des "cas" appelle les précisions suivantes :

10. On remarquera tout d'abord que l'expression "porter à l'attention de la Sous-Commission les cas où ..." implique une approche essentiellement informative. Quant au mot "cas", il nous paraît devoir recouvrir :

- l'information sur des individus (le "cas par cas");
- les cas de pays;
- les cas par types de mesures ou de pratiques, c'est-à-dire les cas par thèmes.

11. L'expression "mesures législatives ou judiciaires ou autres pratiques", non limitative, caractérise la variété de l'information à fournir. A fortiori, elle implique que soient utilisées toutes les sources d'information disponibles. On relèvera à cet égard que la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de demander des renseignements aux correspondants "traditionnels" - Etats, organisations intergouvernementales et non gouvernementales - mais aussi aux associations professionnelles de juges et d'avocats 9/.

12. L'expression mesures ou pratiques ayant "pour effet de renforcer ou d'affaiblir ...", inclut a priori celles qui ont "pour but" de renforcer ou d'affaiblir.

13. Par ailleurs, on précisera que les critères de référence retenus par la Sous-Commission pour caractériser les mesures et pratiques comme "renforçant" ou comme "affaiblissant" l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats sont ceux posés par "les normes des Nations Unies".

14. Nous avons enfin estimé que dans la mesure où le mandat vise à soumettre à l'appréciation de la Sous-Commission des informations tant sur des cas positifs que négatifs, cela impliquait la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire, permettant aux Etats d'apporter leurs commentaires ou leurs corrections aux informations reçues.

15. Les concepts "d'indépendance du pouvoir judiciaire" et de "protection des avocats dans l'exercice de leur profession" ont fait l'objet de l'étude de notre éminent et ancien collègue, M. L.M. Singhvi, intitulée "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats" 10/. On rappellera que M. Singhvi, à partir d'une analyse systématique des dispositifs normatifs nationaux, a identifié les caractéristiques les plus fréquemment retenues de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats. La plupart sont aujourd'hui codifiées dans plusieurs instruments des Nations Unies (cf. infra). En outre, on pourra se référer aux décisions du Comité des droits de l'homme 11/, et surtout aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 12/.

Recensement des "normes des Nations Unies"

16. Aux termes du paragraphe 4 b) de la résolution 1990/23 de la Sous-Commission, les pratiques positives ou négatives concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats doivent être examinées et appréciées au regard des "normes des Nations Unies".

17. Un nombre important d'instruments des Nations Unies posent le principe général du droit à un procès équitable, et notamment d'être entendu par une juridiction indépendante et impartiale, et défendu par un avocat; ceci dans des termes proches de ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 7, 8, 10, 11) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 14, 26) 13/. Mais les Nations Unies comptent aujourd'hui plusieurs instruments qui instaurent un régime spécifique garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats. Il s'agit des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 14/,

des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et des Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et confirmés par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session 15/. En outre, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 invita les gouvernements à "tenir compte" des principes énoncés dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats élaboré par M. L.M. Singhvi dans le cadre de son étude 16/, pour appliquer les "Principes Magistrats" 17/.

18. Nous ne reviendrons pas sur le contenu des règles posées par les "Principes Magistrats" 18/ complétés par le Projet de déclaration, sinon pour souligner qu'ils couvrent les dimensions tant personnelle 19/ ou collective 20/ de l'indépendance des magistrats, que leur indépendance fonctionnelle 21/ ou institutionnelle 22/.

19. Quant aux "Principes Parquet", ils garantissent également l'indépendance personnelle, collective, fonctionnelle et institutionnelle des magistrats du parquet 23/. Les principes sont au nombre de 24 et concernent la qualification, la sélection, la formation, la situation et les conditions de service, la liberté d'expression et d'association, le rôle dans la procédure pénale, le pouvoir discrétionnaire, les solutions alternatives aux poursuites judiciaires, la coopération avec d'autres organismes et institutions publiques et les procédures disciplinaires. On retiendra en particulier que l'indépendance personnelle des magistrats du parquet est garantie par le devoir des Etats de veiller à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute liberté et, le cas échéant, à les protéger physiquement ainsi que leur famille lorsque leur sécurité est menacée 24/. On relèvera également une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats du parquet selon laquelle ils doivent "s'attacher dûment" à engager des poursuites contre les agents de l'Etat et les auteurs de délits notamment lorsqu'il s'agit de violations des droits de l'homme 25/; le devoir de ne pas utiliser les preuves obtenues au moyen de violations des droits de l'homme, voire même de ne pas les utiliser autrement que contre celui qui a recouru à ces méthodes est une autre garantie qui nous intéresse particulièrement 26/.

20. En ce qui concerne les "Principes Avocats", le texte adopté reprend les grandes lignes du projet, exposées dans notre précédente étude 27/. On insistera sur le fait que certaines garanties traditionnellement retenues en faveur de la personne en matière pénale (droit de toute personne à être informée sans délai du droit à l'assistance d'un avocat, à communiquer promptement, recevoir la visite, s'entretenir avec lui et le consulter, etc.) sont affirmés dans les Principes comme autant de garanties du libre exercice de sa fonction par l'avocat; elles doivent être complétées par le droit de toute personne détenue de contester la légalité de sa détention, par exemple par voie de recours en habeas corpus ou d'amparo, encore récemment affirmé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 28/. Dans l'esprit des "Principes Avocats", ce droit doit en effet être compris comme une garantie essentielle de la protection de l'avocat. Par ailleurs, concernant la protection des avocats en période d'état d'exception,

il faut souligner que, d'après l'article 14 des "Principes Avocats", les avocats "(...) agissent à tout moment 29/ librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat". Cette disposition, fondée sur un raisonnement identique à celui appliqué par la Cour interaméricaine en matière d'habeas corpus 30/, devrait conduire la Sous-Commission à s'interroger sur le caractère indérogeable des droits de la défense en tant que moyen de garantir le respect des autres droits indérogeables.

21. Dans notre document de travail, nous affirmions que les "Principes Magistrats" "constituent les premières normes intergouvernementales énonçant des exigences minima de l'indépendance judiciaire, et un étalon reconnu à partir duquel la communauté internationale mesure cette indépendance" 31/. Sous réserve de la question controversée du degré d'indépendance du parquet, cette remarque vaut sans aucun doute également en ce qui concerne les "Principes Parquet" et les "Principes Avocats". En effet, les règles posées par ces instruments reposent sur des normes internationales conventionnelles : le droit d'être entendu et jugé par une juridiction indépendante et impartiale, le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou, plus généralement, le droit à un procès équitable, dont elles constituent le régime d'application. Or, ce régime traduit au moins l'esprit commun des dispositifs normatifs nationaux en la matière et n'est bien souvent que le reflet des dispositions précises d'ordres internes; c'est notamment ce que M. L.M. Singhvi a remarquablement mis en valeur dans son étude 32/. On est dès lors fondé à conclure que les règles affirmées dans ces trois instruments forment des principes généraux de droit international, au sens de l'article 38, paragraphe 1 c) du Statut de la Cour internationale de Justice.

22. Les "Principes Magistrats", les "Principes Parquet" et les "Principes Avocats" posent les normes des Nations Unies en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et de protection des avocats. Nous privilégierons donc la référence à ces instruments, en les complétant par les autres normes pertinentes. A cet égard, on fera d'ores et déjà mention des normes générales essentielles dans le cadre du présent rapport : le droit à l'intégrité physique, en particulier le droit à la vie, et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, qui constituent - c'est un euphémisme - les premières conditions de l'indépendance de magistrats et de la protection des avocats.

Méthode

23. Concernant la deuxième partie, notre analyse s'est fondée sur des documents émanant de sources diverses et comportant des informations concordantes.

24. A cet égard, nous avons privilégié la référence aux réponses à la note verbale du Secrétaire général transmises par des gouvernements ainsi que par des ONG et des organisations professionnelles suivantes :

a) Etats : Autriche, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Finlande, Maurice, Monaco, Norvège, Pakistan, Philippines, Samoa occidentale, Turquie, Tuvalu, Yougoslavie;

b) Organisations intergouvernementales :

i) Organes, départements, instituts, agences et institutions spécialisées des Nations Unies : Département des Nations Unies des affaires économiques et sociales internationales, des affaires juridiques, du développement et de la coopération économique internationale, de l'information publique, de la prévention du crime et des questions politiques, ainsi que Cour internationale de Justice, PNUD, UNAFEI, OIT, FAO, UNESCO, OMS, BIRD, OMM, OMPI, AIEA;

ii) Autres organisations et organes : ASEAN, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, INTERPOL, parlement européen;

c) Organisations non gouvernementales : Association internationale de sociologie, Commission internationale des juristes, Fédération internationale des droits de l'homme, Isle of Man Lawyers Committee for Human Rights, Regional Council on Human Rights in Asia, Service Justice and Peace in Latin America;

d) Associations professionnelles de juges et d'avocats : Association du barreau canadien, Association internationale des avocats, Association tchèque du barreau, General Council of the Bar, Japan Federation & Bar Associations, Ordre national des avocats de Belgique, Philippines Bar Association, Union internationale des avocats.

25. Nous avons également procédé à l'examen systématique des documents de l'ONU sur le sujet, en particulier des rapports de la Sous-Commission et de la Commission, des rapports périodiques des Etats au Comité des droits de l'homme et des compte rendus analytiques des sessions de ces organes. En outre, nous avons procédé à une recherche traditionnelle en consultant plusieurs bibliothèques et banques de données, et en suivant la presse aussi souvent que possible. Enfin, nous avons assisté à plusieurs colloques.

26. En résumé, la quantité d'informations collectées dépasse largement les possibilités d'utilisation du présent rapport, déjà long en raison des deux mandats très différents qui nous sont conférés.

27. Dans le souci de respecter le principe du contradictoire 33/, nous avons communiqué les informations reçues de source non gouvernementale aux Etats concernés.

PREMIERE PARTIE : LES SERVICES CONSULTATIFS ET LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE
TECHNIQUE CONCERNANT L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE
ET LA PROTECTION DES AVOCATS

28. Au cours de nos investigations, nous avons pu constater que les départements, agences et institutions spécialisées ainsi que les instituts des Nations Unies entreprennent, selon leurs mandats respectifs, un nombre important d'activités de promotion et de formation qui concernent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats - séminaires, cours de formation, ateliers, assistance et coopération techniques, bourses, stages - et notamment le Centre pour les droits de l'homme (Genève), le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, rattaché au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires des Nations Unies (Vienne), et les Instituts des Nations Unies pour la prévention du crime, principalement l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de Rome (Italie); l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD), de San José (Costa Rica); et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) de Tokyo (Japon).

29. Par ailleurs, le HCR et l'OMPI organisent des séminaires et des cours de formation dans leurs domaines respectifs auxquels participent régulièrement des magistrats et des avocats. Enfin, le Département de la coopération technique pour le développement, qui gère le programme ordinaire de coopération technique de l'ONU 34/ et le PNUD participent à des projets de coopération technique portant directement ou indirectement sur le sujet.

30. Au terme de ces constatations, il nous a semblé utile d'analyser les programmes mis en oeuvre tout d'abord dans le domaine des droits de l'homme (section 1) puis dans d'autres domaines (section 2), en dégagant des critères d'évaluation propre à chaque type d'activité concernant notre sujet. Nous examinerons au fur et à mesure la coopération au sein du système de l'ONU en matière de services consultatifs et d'assistance technique.

**I. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

31. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme repose sur la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1955, qui désigne l'ensemble du programme sous le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", et autorise le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui le demanderaient, le cas échéant en collaboration avec les institutions spécialisées, l'assistance suivante : cycles d'études, services consultatifs d'experts, bourses d'études et de perfectionnement; en 1967 et en 1986, des cours de formation régionaux et nationaux ont été ajoutés au programme. Les priorités d'application sont dégagées par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions annuelles, et par le Secrétaire général, tant dans ses rapports de politique générale sur les droits de l'homme (par exemple les plans d'activités à moyen terme) que dans ses rapports à la Commission.

32. Mais les modalités d'application du programme ne paraissent pas avoir été définies de façon exhaustive pour chacune de ses composantes, même si, depuis 1990, un effort est fait par le Secrétaire général pour rationaliser l'assistance technique.

33. Il n'existe pas de programme consacré spécifiquement à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection des avocats. En revanche, surtout depuis 1988, le programme de services consultatifs en matière d'administration de la justice concerne très fréquemment le sujet, tant à l'occasion de séminaires, d'ateliers et de stages de formation que dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique fournis respectivement par la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme à quelques Etats, de la gestion de bourses et de l'organisation de stages au Centre 35/.

34. En l'absence - en l'état - de rapports propres à chacune des activités, nous nous référerons aux rapports annuels du Secrétaire général en matière de services consultatifs et d'assistance technique à la Commission des droits de l'homme, complétés par les dossiers internes du Centre.

A. Les "stages de formation", les "ateliers" et les "séminaires"

35. Pour analyser ce type d'activité, l'objectif du séminaire, le choix des participants, des intervenants, le contenu et le suivi (rapport, évaluation), ainsi que la coopération entre les agents du système de l'ONU, nous paraissent devoir être les critères principaux.

1. En 1988

36. Un stage national de formation sur l'application des normes internationales a été organisé à Lomé (Togo) du 8 au 15 avril. Parmi les participants, quatre magistrats et huit avocats étaient présents. Le stage a porté sur huit thèmes différents, parmi lesquels les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sous l'angle du fonctionnement de la justice pénale. En l'absence de rapport sur le stage de formation 36/, on se référera à l'évaluation qui en a été faite par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Togo, selon laquelle :

"Le cours de formation a été l'occasion pour les membres de la CNDH, les magistrats, les avocats, les officiers de gendarmerie, de police et les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de se familiariser avec les divers organes des Nations Unies en matière des droits de l'homme et leur mise en oeuvre." 37/

37. Un second stage national de formation sur l'administration de la justice a eu lieu à Tunis (Tunisie) du 26 septembre au 1er octobre. Il a été suivi par 51 participants, parmi lesquels 12 magistrats, ainsi que 14 avocats représentant soit des ONG soit des organisations professionnelles d'avocats. Furent notamment abordées les questions suivantes : procès équitable et administration de la justice; indépendance des juges et des avocats;

protection des personnes détenues ou emprisonnées. Les objectifs du séminaire étaient en particulier de "promouvoir une meilleure compréhension du système international" de protection des droits de l'homme, et de "souligner la nécessité de renforcer les infrastructures nationales propres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales". En l'absence de rapport plus élaboré sur ce stage 38/, nous ne sommes pas en mesure d'en évaluer les résultats.

38. Un troisième stage de formation sur l'administration de la justice dans les pays d'Europe de l'Est a été organisé à Moscou (URSS) du 21 au 25 novembre. Y ont participé des gouvernements, représentés notamment par huit magistrats, et des professeurs de droit international; les conférenciers étaient des fonctionnaires soviétiques, des fonctionnaires internationaux et des membres de la Sous-Commission et du Comité des droits de l'homme. Sur deux journées de stage, la première a été consacrée à l'exposé des fonctions législatives, d'application et d'information des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme. La seconde journée fut consacrée à des interventions sur la protection des droits de l'homme dans l'enquête policière et devant les juridictions d'instruction, les droits des personnes détenues ou emprisonnées, les droits de l'homme devant les tribunaux et les juridictions de recours, et dans le traitement des délinquants en milieu ouvert. On aura apprécié la publication par les Nations Unies d'un rapport sur ce stage 39/, nonobstant la faiblesse du contenu de ce document. Les objectifs du stage, très généraux, ont peut-être été atteints (il s'agissait de "faire connaître les normes internationales" et de "faire partager l'expérience des experts de l'ONU" 40/) mais nous ne sommes pas en mesure de le préciser, étant donnée l'absence de suivi et d'évaluation du stage de formation.

39. Le Centre a organisé, en coopération avec l'Institut international de droit humanitaire, un quatrième stage de formation pour les pays d'Amérique centrale à San Remo (Italie) du 12 au 16 décembre. Les participants étaient des "représentants de six pays". Outre la description du système international de protection et de promotion des droits de l'homme, la question des "critères de base en matière d'administration de la justice, notamment le rôle de la police", fut abordée 41/.

40. Un atelier national sur les droits de l'homme et l'administration de la justice a été organisé à Manille (Philippines) du 5 au 7 décembre. De fait, cet "atelier" a rassemblé plus de 200 personnes, parmi lesquelles une cinquantaine de magistrats et d'avocats, une trentaine de représentants d'ONG ainsi que 60 représentants de la police et de l'armée. Le degré d'implication de la Commission nationale des droits de l'homme et du gouvernement dans la préparation du séminaire témoigne de l'importance que lui accordaient les autorités. A cet égard, la participation conjointe des principaux acteurs de l'administration de la justice et de l'application des lois - magistrats, avocats, ONG, armée, police - a été particulièrement remarquée. Dans le contexte de l'époque, une telle manifestation procédait certainement plus du symposium national que de l'atelier. Par ailleurs, malgré la généralité des indications fournies dans le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme quant aux objectifs 42/ et au contenu 43/ de l'atelier, on a pu constater grâce aux documents de travail à disposition du Centre que les discussions ont été très fructueuses, et ont donné lieu à des engagements de la part de tous les secteurs représentés. Firent notamment l'objet de

discussions la nécessité de sensibiliser le pouvoir judiciaire à l'importance du traitement rapide des dossiers de violations des droits de l'homme, ainsi que de la protection des avocats lorsque leur sécurité physique est menacée. Des engagements ont été pris sur ces points par les autorités concernées, et l'instauration de principes directeurs sur la protection des avocats défenseurs des droits de l'homme a été proposée. La méthode de travail elle-même fut intéressante puisqu'elle consista à rassembler au sein de trois groupes de travail des militaires et des avocats; ils identifièrent les problèmes et les solutions éventuelles en matière de visite aux détenus et prisonniers, à la conduite de l'enquête, aux modalités des arrestations et de la détention, soit des thèmes particulièrement pertinents dans le contexte national. Ceci fait d'autant plus regretter l'absence de rapport sur l'atelier, ainsi que d'évaluation et de suivi du "programme d'action et d'assistance" qui y fut adopté. Par ailleurs, il eût été opportun que le Centre ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) organisent cet atelier de manière coordonnée, voire ensemble, puisque l'un comme l'autre ont tenu aux mêmes dates un séminaire sur ce sujet (cf. infra).

41. Le Centre pour les droits de l'homme a organisé à Genève du 5 au 9 décembre un séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme; un des trois thèmes abordés fut celui de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation des personnels chargés de l'application des lois, des juristes et des magistrats. D'après les brèves informations à notre disposition 44/, "les participants, au nombre de 70, représentaient 38 Etats, quatre institutions et agences du système, le Conseil de l'Europe et 15 ONG".

2. En 1989

42. Le Centre a organisé un stage national de formation sur l'application des normes internationales à Conakri (Guinée) du 17 au 22 avril. L'administration de la justice et les droits de l'homme, et les droits des personnes détenues ou emprisonnées y furent abordées. Parmi les 60 participants figuraient "des responsables de l'administration de la justice" 45/. C'est là toute l'information dont nous disposons sur ce stage.

43. Un atelier sur les droits de l'homme pour les pays andins a été organisé par le Centre et, notamment, l'Institut équatorien et la Ligue équatorienne des droits de l'homme à Quito (Equateur) du 8 au 12 mai. Y ont participé l'Institut interaméricain des droits de l'homme, la Commission internationale des juristes, la Commission andine des juristes, ainsi que quelques magistrats. L'indépendance de la magistrature a fait l'objet d'un des trois exposés. Des groupes de travail sur "les normes internationales", "les droits de l'homme et la police" et "l'enseignement des droits de l'homme", instaurés "en raison de l'utilité qu'ils pouvaient présenter pour les gouvernements du Pacte andin, eu égard notamment à leurs politiques d'intégration" 46/, ont formulé des recommandations intéressantes, parmi lesquelles : le souhait d'une procédure judiciaire rapide et effective en cas de violations des droits de l'homme, tant devant les juridictions ordinaires que spéciales; le souhait de voir l'autorité judiciaire dotée de pouvoirs de contrôle de l'exécutif en situation d'état d'exception; l'importance de mener une intense campagne de formation, en particulier des juges et des avocats, pour mettre en oeuvre

les recommandations formulées. Malheureusement, il semble que ces recommandations n'ont pas été rendues publiques. En l'absence de procédure de suivi, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier si elles ont été appliquées.

44. Le Centre a organisé du 31 juillet au 4 août à Manille (Philippines) un atelier national sur les droits de l'homme au service de la paix et du développement. L'atelier a réuni "300 participants de niveau intermédiaire des institutions ou organismes philippins" 47/ - en fait, 30 avocats dont la moitié officiant dans le cadre de l'aide judiciaire, 10 procureurs, 15 juges, ainsi qu'une vingtaine de militaires. L'atelier s'est déroulé comme le précédent au sein de groupes de travail. Le groupe III, consacré aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, a porté sur les thèmes suivants : "la définition d'une perspective commune quant au système d'administration de la justice", "l'identification des questions de fond et de procédure touchant aux droits de l'homme", "de l'arrestation au dépôt des plaintes auprès du ministère public", "de l'enquête préliminaire à l'établissement du dossier", "du procès proprement dit à la prise d'une décision". Le groupe de travail a présenté un projet de résolution sur les questions de fond et de procédure touchant aux droits de l'homme, notamment sur l'accès des personnes arrêtées aux services d'un avocat ou à l'aide judiciaire. Les conclusions générales de l'atelier portèrent en particulier sur le rôle des tribunaux et du système judiciaire dans la promotion des droits de l'homme 48/. D'après nos informations, les résultats de l'atelier organisé en 1988, en particulier les engagements sur lesquels il avait débouché, n'ont pas été pris en compte dans la préparation de celui-ci. En outre, nous ne sommes pas en mesure de savoir ce qu'il advint des conclusions et recommandations de l'atelier.

3. En 1990

45. Le Centre a organisé du 9 au 13 juillet un stage national de formation sur l'application des instruments internationaux et sur l'administration de la justice à Montevideo (Uruguay). Les objectifs du stage, là aussi définis très généralement, étaient de faire connaître les modalités d'application des instruments aux fonctionnaires concernés, et les obligations qui en découlent. On comptait notamment parmi les participants 16 magistrats et une soixantaine de membres de la police et de l'armée, mais pas d'avocat ni d'ONG. Les intervenants étaient des magistrats, des membres des organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, un permanent de la Commission internationale des juristes et des fonctionnaires internationaux du Centre, du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et de l'OMS. Furent notamment abordées les questions de la responsabilité du juge dans l'application nationale des instruments internationaux, les devoirs du juge pendant l'exécution des peines et les droits du condamné 49/. Les recommandations adoptées, mais non publiées, portent sur la constitution d'une cellule d'information et d'évaluation destinée notamment aux tribunaux, le renforcement de la coopération en particulier entre les juges, le ministère public et les avocats, et l'amélioration du traitement des personnes arrêtées. Nous ne disposons pas - là encore - de rapport sur ce stage. A la suite du stage, le gouvernement aurait proposé au Centre un projet d'assistance technique, qui prévoit notamment des services d'experts et l'organisation de cours de formation.

B. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme à quelques Etats

46. La signification de l'octroi de "services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme" n'a jamais été réellement définie. Mais l'objectif de telles procédures, l'examen des résolutions de la Commission, ainsi que l'interprétation par les experts de leurs mandats respectifs en précisent le sens : il s'agit de recommander aux gouvernements des politiques et des mesures qu'ils pourraient adopter pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, et de faire des recommandations aux organes de l'ONU concernés quant à l'opportunité et aux modalités d'octroi de services consultatifs et d'assistance technique. Le fondement de ces recommandations est l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays, qu'elle soit explicitement demandée par la Commission, ou déduite de son propre mandat par l'expert. Ces trois éléments (1. évaluation; 2. recommandations au gouvernement; 3. recommandations à la Commission) seront nos critères essentiels d'analyse des services consultatifs de la Commission.

47. On rappellera que la question de l'opportunité de l'octroi de services consultatifs et d'une assistance technique au Guatemala par exemple, a fait l'objet de vifs débats du fait de la persistance, voire de l'aggravation, des violations massives des droits de l'homme dans ce pays. Les options quant aux rôles possibles de la Commission des droits de l'homme - procédure de surveillance et/ou octroi d'une assistance - ont varié notamment selon que les violations étaient pour les uns attribuées en partie au gouvernement et, pour les autres, aux groupes militaires et paramilitaires seulement 50/.

48. Trois Etats ont bénéficié des services consultatifs de la Commission des droits de l'homme depuis 1988 51/ : le Guatemala, Haïti et la Guinée équatoriale. Si l'indépendance du pouvoir judiciaire a été abordée par les experts, la protection des avocats dans l'exercice de leur profession ne l'a jamais été directement.

1. Le Guatemala

49. En 1989, l'expert sur le Guatemala ayant évalué la situation du pouvoir judiciaire et constaté l'impuissance de ce dernier, a néanmoins proposé le maintien des services consultatifs et de l'assistance technique à l'intention des magistrats, en particulier par des cours de formation. Il s'est borné dans ce premier rapport à faire des recommandations générales 52/.

50. En 1990, l'expert a constaté en premier lieu le "mauvais fonctionnement" du système judiciaire, en second lieu le fait que "le gouvernement n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter contre les graves atteintes aux droits de l'homme", enfin les velléités d'indépendance de l'armée. Il a cependant maintenu sa proposition de recommander à la Commission la poursuite des services consultatifs et de l'assistance technique, au motif qu'ils "tendent à favoriser le développement d'une culture des droits de l'homme qui n'existait pas et à modifier les attitudes". A cet égard, il a préconisé l'organisation de cours de formation et de séminaires pour les magistrats, se limitant, cette année encore, à faire pour le reste des recommandations générales au gouvernement 53/.

51. En 1991, l'expert nouvellement nommé a "disséqué" le fonctionnement du système judiciaire, en particulier dans le traitement des cas de disparitions involontaires et d'exécutions sommaires, et en utilisant les analyses des rapporteurs spéciaux de la Commission ainsi que les excellents travaux effectués en 1990 dans le cadre de l'assistance technique (cf. infra). Tout en constatant le "manque d'énergie" du gouvernement en matière de "violence criminelle", le caractère "insatisfaisant voire futile" de l'action du parquet et du pouvoir judiciaire, ainsi que l'"indépendance" persistante de l'armée, l'expert a observé que, sans le maintien de l'assistance internationale, les "orientations politiques fondamentalement nouvelles" du gouvernement ont peu de chances d'aboutir. Des recommandations relativement précises ont été faites au gouvernement pour ce qui concerne l'administration de la justice; en revanche, il n'a pas été indiqué quelles formes pourraient prendre les services consultatifs et l'assistance technique 54/. Si la dégradation de la situation des droits de l'homme dans ce pays devait se confirmer, les services consultatifs comme l'assistance technique ne pourraient être renouvelés sans risque d'en dévoyer la qualité. Il doit s'agir d'un remède et non d'une caution.

2. Haïti

52. En 1989, l'expert de la Commission sur Haïti a dressé un bilan particulièrement noir de l'administration de la justice dans ce pays. Il a conclu que la justice "ne jouait pas son rôle", "était inefficace", et que les mesures nécessaires n'avaient été prises ni par le pouvoir judiciaire ni par le gouvernement d'alors, malgré les déclarations d'intentions de ce dernier. Il a recommandé à la Commission l'instauration d'une procédure de surveillance plutôt que l'octroi de services consultatifs à Haïti, et s'est abstenu de faire des recommandations au gouvernement. Toutefois, parmi les priorités de l'assistance technique à fournir si la Commission ne suivait pas son avis, il a insisté sur le renforcement et l'amélioration du service de la justice, pour lui permettre de remplir sa mission en toute indépendance 55/.

53. L'expérience d'Haïti a incité l'expert à proposer à la Commission une réflexion globale sur la finalité des services consultatifs, notamment quant à savoir :

"... si des critères minimaux de respect des normes internationales ne devraient pas être exigés pour pouvoir bénéficier des services consultatifs des Nations Unies" 56/.

Nous reviendrons sur cette proposition essentielle.

54. Le mandat de l'expert, légèrement modifié, ayant été renouvelé, il a présenté à la Commission en 1990 une évaluation de la situation des droits de l'homme et du fonctionnement de la justice aussi noire que l'année précédente, relevant en particulier :

"L'indépendance de l'autorité judiciaire n'est toujours pas assurée et ses pouvoirs restent réduits, puisqu'elle a été dans l'incapacité d'élucider un seul des nombreux crimes commis au cours des dernières années".

55. Tout en formulant des recommandations à la Commission identiques à celles de l'année précédente, l'Expert a insisté en 1990 sur ce qui nous semble être une condition fondamentale de l'octroi de services consultatifs : le consentement et la requête des autorités nationales. A cet égard, il sera utile de citer largement l'Expert :

"L'affirmation du rapport 1989 selon laquelle la justice ne joue pas son rôle en Haïti, soit par incompetence, soit par manque de volonté ou d'indépendance tenant à ses liens avec le Duvaliérisme, voire par corruption, reste vraie. Il est frappant de constater que les magistrats de la Cour de cassation, à qui l'Expert proposait l'organisation d'un séminaire sur les droits de l'homme, n'en voient absolument pas la nécessité, indiquant que le Centre pour les droits de l'homme ne peut rien leur amener. Ils ne se sentent pas concernés ... par l'impunité de toutes les atrocités de ces dernières années, qu'ils expliquent en grande partie par le fait que les victimes ou leurs familles ne sont pas venues déposer plainte. Ils s'estiment indépendants de l'Exécutif et n'ont pas la moindre conscience d'une quelconque responsabilité de la justice. Peut-on dans ces conditions continuer à proposer des services consultatifs à des personnes qui n'en veulent pas ?" 57/

3. La Guinée équatoriale

56. Concernant la Guinée équatoriale, on pressent une certaine inadéquation du programme de services consultatifs, faute d'une évaluation suffisante, semble-t-il, de la situation des droits de l'homme dans ce pays et de ses capacités réelles en matière de protection des droits de l'homme.

57. Par exemple, en 1990, la consultation faite par le Centre pour faire le point sur la mise en oeuvre par le gouvernement du Plan d'action élaboré par le Secrétaire général au début des années 80 58/ a permis de constater l'importance du retard pris par les autorités, notamment en matière d'administration de la justice. Des recommandations ont certes été faites au gouvernement quant à l'application du Plan d'action, ainsi qu'aux organes de l'ONU concernés quant aux services consultatifs et à l'assistance technique à fournir 59/. Mais nous pensons qu'à l'avenir une telle consultation devrait être complétée par une analyse des causes du retard constaté.

58. Dans son rapport de 1991 et lors de sa présentation à la Commission, l'Expert sur la Guinée équatoriale a regretté l'absence de coopération du gouvernement. Il a constaté aussi "l'absence de démocratie et de système institutionnel adéquat pour la protection des droits de l'homme dans ce pays depuis 1979", année où l'Expert a fait sa première visite dans ce pays 60/. Même si ces propos sont généraux et non motivés, il s'agit là non seulement d'une brève évaluation de la situation dans ce pays qui manquait cruellement, mais aussi d'un certain constat d'échec des services consultatifs à la Guinée équatoriale. A cet égard, on les rapprochera du point de vue exprimé entre autres par Amnesty International à la Commission, selon lequel les droits de l'homme les plus fondamentaux ne sont toujours pas respectés dans ce pays depuis dix ans, en particulier en matière d'administration de la justice; en conséquence, la Commission devrait mieux assister le gouvernement afin qu'il trouve des moyens rapides et efficaces de mettre fin aux violations 61/.

59. A sa quarante-septième session, en 1991, la Commission a prié le Secrétaire général de renouveler et renforcer le mandat de l'Expert, en lui demandant d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays 62/. Nous proposons à la Sous-Commission d'appuyer une telle démarche qui devrait être le point de départ et le fil conducteur de la mise en oeuvre de tout programme de services consultatifs.

C. Assistance technique du Centre pour les droits de l'homme à quelques Etats

60. Nous suggérons que les critères suivants soient pris en compte pour analyser l'assistance fournie : la demande du gouvernement, la capacité logistique et substantielle du Centre à réaliser et évaluer les projets, la collaboration avec d'autres agents de l'ONU impliqués dans des projets, ainsi que, le cas échéant, les priorités dégagées (même implicitement) par l'Expert désigné par la Commission des droits de l'homme au titre des services consultatifs, par les rapporteurs spéciaux et par les organes conventionnels. Faute d'une documentation suffisante nous nous limiterons à l'énoncé de quelques idées déduites de la description des activités présentée annuellement à la Commission des droits de l'homme.

61. Depuis 1988, le Centre pour les droits de l'homme a octroyé une assistance technique concernant en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats à la Colombie, au Guatemala, à la Guinée équatoriale, au Paraguay et à la Roumanie.

1. Assistance technique à la Colombie

62. Le projet de "coopération technique" avec la Colombie, d'une durée de deux ans, a débuté en 1988; il était animé par le Centre pour les droits de l'homme conjointement avec le PNUD 63/. L'objectif du projet était de renforcer les institutions et les infrastructures nationales propres à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Etaient notamment prévues les activités suivantes, qui intéressent particulièrement notre sujet :

a) Fournitures de services consultatifs d'experts internationaux pour la formation des juges d'un tribunal nouvellement établi, compétent en particulier en matière d'exécutions extrajudiciaires;

b) Octroi de bourses à des magistrats pour leur permettre de suivre les stages annuels de formation du Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine (Italie);

c) Organisation d'activités de formation, dont un stage national de formation à l'intention de fonctionnaires chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

a) Services consultatifs d'experts

63. En 1988, les services d'un expert, ancien magistrat, ont été fournis pour assister le corps de juges nouvellement établi. Figuraient à son programme de travail de nombreuses activités concernant l'indépendance du judiciaire, notamment l'évaluation du système de procédure pénale, l'étude comparée de la législation colombienne sur les exécutions extrajudiciaires avec d'autres

législations du même type et l'amélioration des méthodes de travail des magistrats. L'Expert, qui a séjourné plus d'un mois en Colombie et s'est entretenu avec de hauts responsables des pouvoirs exécutif et judiciaire, a donné des conférences devant une centaine de magistrats et de responsables de l'application des lois à Bogotá, Medellín et Cali; ses services ont été dispensés en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. En 1989, les autorités colombiennes ont pris des nouvelles mesures concernant l'indépendance du judiciaire, tandis que la Cour suprême rendait une importante décision selon laquelle, même en période d'état d'exception, les civils ne seraient pas jugés par des tribunaux militaires; selon le Secrétaire général, la plupart de ces mesures avaient été recommandées aux autorités par l'Expert. Malheureusement les activités de l'Expert n'ont pas fait l'objet de la publication d'un rapport spécifique.

64. En 1990, le Centre a fourni au Conseiller du Président pour les droits de l'homme les services d'un expert chargé d'aider les autorités en matière de procédures à appliquer en cas de disparitions forcées ou involontaires. On soulignera là encore l'insuffisance des informations sur les services rendus.

b) Octroi de bourses

65. Une bourse a été fournie en 1988 à un magistrat pour suivre les cours du Centre de recherches et d'études de Messine, organisés cette année-là à l'intention des forces de police; en 1989, "quatre bourses" ont été octroyées "à des magistrats et à des fonctionnaires de police" pour suivre ces cours. Il semble qu'à l'avenir, de telles bourses pourraient être attribuées de manière moins empirique. Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations sur ce sujet pour conclure.

c) Cours de formation

66. Le Centre a coopéré à l'organisation, par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, d'un stage de formation sur les droits de l'homme et les procédures pénales à l'intention des juges colombiens, qui s'est tenu du 11 au 22 septembre 1989 à Castelgandolfo (Italie). Le choix des juges participants, au nombre de 35, l'objectif du stage (former des juges de sorte qu'ils puissent eux-mêmes former d'autres juges), le choix des thèmes abordés, caractérisés par leur technicité et leur adéquation aux problèmes colombiens (techniques modernes d'enquête et de recherche et instruments nécessaires pour analyser les faits et les éléments de preuve; terrorisme et infractions liées à la drogue; comparaison des procédures pénales; mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme), ainsi que la méthode de formation, privilégiant la pratique à la théorie (examen in situ des procédures italiennes, interventions de nombreux magistrats italiens spécialisés), font de ce stage un exemple du genre. Il est évident que sa réussite doit beaucoup à la compétence spéciale de l'Institut en matière de procédure pénale, et à sa vocation à organiser ce type d'activités. Par ailleurs, la définition précise des besoins des magistrats par les autorités colombiennes a permis de limiter la formation aux problèmes les plus importants que rencontre le pouvoir judiciaire. En outre, le stage a fait l'objet d'une évaluation post facto précise par les autorités colombiennes, ce dont nous devons les féliciter, et par les participants, portant tant sur la substance que sur l'organisation. Enfin, cette évaluation ainsi que la totalité des Actes du stage ont été publiés 64/.

d) Evaluation du projet par l'ONU

67. En 1990, la mise en oeuvre du projet a fait l'objet d'une évaluation par un consultant indépendant. Ce dernier a conclu notamment que la formation offerte aux magistrats avait été "l'une des principales réussites du projet" 65/. Nous nous demandons toutefois dans quelle mesure les différentes parties du projet ayant trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire ont fait l'objet d'une coordination, en particulier entre les services consultatifs destinés au nouveau corps de juges et le stage de formation : les bénéficiaires des services consultatifs et les participants au stage de formation étaient-ils les mêmes ? Le contenu des deux activités était-il complémentaire ? Par ailleurs, nous insistons pour qu'à l'avenir des avocats, acteurs essentiels de l'indépendance du pouvoir judiciaire et cible importante des atteintes à ce dernier en Colombie, soient associés à de tels projets.

2. Assistance technique au Guatemala

68. Depuis 1988, le Centre pour les droits de l'homme a entrepris, notamment en collaboration avec le PNUD, un programme d'assistance technique au Guatemala, dans le but "d'aider le gouvernement à renforcer son infrastructure en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme" 66/.

69. Parmi les activités prévues par le projet, ont concerné particulièrement l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats :

- a) la fourniture de services consultatifs concernant les procédures en cas de disparition;
- b) l'organisation d'activités de formation.

a) Services consultatifs d'experts

70. En 1989, un expert, professeur de droit pénal à l'Université de Buenos Aires (Argentine), a séjourné un mois au Guatemala pour assister les autorités en matière de traitement et d'instruction impartiale des affaires survenues dans des circonstances suspectes, en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale 67/. Entre autres activités, il a donné des cours à des magistrats.

71. En 1989, un expert, chef du département juridique du Vicariat de la Solidarité de Santiago du Chili, a été chargé d'évaluer la qualité des enquêtes menées au Guatemala sur les disparitions forcées ou involontaires 68/.

72. Les conclusions des experts concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire sont très étayées 69/. Ainsi l'expert sur les disparitions a conclu à l'existence de "carences dans les rapports entre les juges et le personnel de police" dues principalement "aux mauvaises méthodes de travail tant de la police que des tribunaux", et à l'insuffisance du rôle du ministère public, qui n'est "guère actif aux diverses étapes de la procédure", en particulier quant au déclenchement de l'action publique. L'expert sur les procédures impartiales a remis en cause la procédure pénale de type inquisitorial (en particulier l'articulation des fonctions des magistrats du parquet et de juge d'instruction) qui, dans le contexte national, "ne sont pas compatibles avec

un état de droit et encore moins avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme". Début 1991, l'Expert de la Commission des droits de l'homme sur le Guatemala affirmait dans le même sens :

"Il est clair que les mesures prises par la police, le parquet et le pouvoir judiciaire sont insatisfaisantes, voire futiles. Il est urgent, en se fondant sur une détermination résolue du nouveau gouvernement, (...) d'améliorer l'efficacité des travaux du ministère public et de rationaliser les procédures judiciaires dans les affaires pénales en appliquant le nouveau Code de procédure pénale" 70/ (dont l'adoption par le Congrès était pendante en février 1991).

73. La publication d'un rapport d'activités très détaillé 71/ est remarquable même si l'on doit signaler une insuffisante évaluation des services rendus.

b) Stages de formation

74. Un premier stage national de formation a été organisé par le Centre en collaboration avec le CICR du 14 au 18 novembre 1988. L'objectif du stage était de familiariser des éducateurs appartenant principalement à l'armée et à la police, mais aussi à la magistrature, avec les normes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et de droit humanitaire, notamment au moyen d'exercices pratiques 72/. On a compté sept magistrats et trois représentants d'ONG parmi les 60 participants. Ont été en particulier abordées les questions des enquêtes impartiales en cas de décès survenus dans des circonstances suspectes et sur la protection des personnes détenues ou emprisonnées.

75. Un second stage national de formation a été organisé par le Centre en collaboration avec le CICR du 23 au 27 octobre 1989, avec les mêmes participants, afin de faire le point sur la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme. Nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour savoir si - comme cela serait souhaitable - ce second stage a été l'occasion d'évaluer les résultats du premier.

76. L'insuffisante coordination entre les programmes d'expertise en matière d'administration de la justice a été relevée (pas moins de six programmes de coopération intergouvernementale bilatérale et d'assistance technique internationale se déroulaient en même temps au Guatemala en 1990 73/, sans compter les activités des nombreuses ONG présentes sur le terrain).

3. Assistance technique à la Guinée équatoriale

77. L'activité principale du Centre à l'égard de la Guinée équatoriale a consisté, depuis 1982, à envoyer dans ce pays des consultants 74/ afin "d'aider le gouvernement à appliquer le Plan d'Action" et de "déterminer dans quelle mesure ce Plan avait été appliqué" 75/.

78. A la suite de la demande très générale d'assistance technique formulée en mars 1990 par le gouvernement et portant sur "la révision de législation du pays, l'élaboration des codes civil et pénal, et la formation des juges et des magistrats", deux experts, un magistrat et un notaire, ont eu pour mission d'aider le gouvernement à :

- a) "codifier les lois fondamentales en matière civile et pénale";
- b) "codifier les lois de procédures propres à faciliter le fonctionnement des tribunaux judiciaires" 76/.

79. Les experts ont été frappés par la mauvaise formation juridique des membres du pouvoir judiciaire. Leur rapport n'était toujours pas disponible en mai 1991. En outre le Centre a décidé de fournir en 1991 15 bourses en vue de la formation de personnel judiciaire.

4. Assistance au Paraguay

80. Depuis 1990, le Centre organise en coopération avec le PNUD un programme d'assistance technique dont l'objectif est "d'aider le gouvernement à mettre en place l'infrastructure nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme", à la suite des changements survenus en février 1989. L'objet principal de cette assistance est l'instauration d'un Office des droits de l'homme. Rattaché au Ministère de la justice, il aura notamment pour fonctions d'encourager les responsables de l'administration de la justice à "adopter de nouvelles méthodes de répression ou de contrôle afin d'assurer le respect des droits des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées" 77/.

81. Dans ce cadre, un séminaire national sur l'application des instruments internationaux et l'administration de la justice a été organisé par le Centre en coopération avec le PNUD à Asunción du 18 au 20 juillet 1990. Parmi les 130 participants, on a pu compter un nombre important de représentants d'ONG et de syndicats, mais une dizaine de magistrats seulement, et aucun d'avocats. Les intervenants, des membres des organes internationaux, des fonctionnaires nationaux et internationaux, en particulier du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de l'OIT et du HCR, ont fait des exposés sur les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, en mettant l'accent, ce qui mérite d'être souligné, sur la protection des groupes vulnérables - femmes, enfants, réfugiés - ainsi que sur le rôle des ONG et sur celui de la police. Ces derniers, ainsi que l'exposé du Conseiller interrégional sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, portant sur les droits de l'homme dans le système pénitentiaire, ont été les seuls à concerner directement l'administration de la justice. Le séminaire a donné lieu à la publication d'un rapport intéressant, comprenant les Actes ainsi qu'en annexe un nombre important d'instruments internationaux sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice 78/.

82. Le Centre a en outre fourni au gouvernement les services consultatifs d'un expert, membre de la Sous-Commission, pour un stage intensif de formation (21 octobre-2 novembre 1990) à l'intention de 30 fonctionnaires candidats à un poste auprès de l'Office des droits de l'homme, parmi lesquels des magistrats. Le stage a porté sur les procédures internationales et sur le fonctionnement d'un office national, au moyen "d'exercices de caractère éminemment pratique" 79/.

5. Assistance à la Roumanie

83. En 1990, le Centre pour les droits de l'homme a organisé une consultation dans le cadre de la rédaction du projet de Constitution, en accueillant à Genève les membres de la commission parlementaire chargée de la rédaction, puis en fournissant, en 1991, les services consultatifs d'experts 80/, qui se sont rendus en Roumanie. La consultation porte notamment sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats.

6. Assistance aux autorités mongoles

84. Un programme de coopération avec le Gouvernement mongol a été mis en oeuvre en novembre 1990 afin d'aider les fonctionnaires compétents à rédiger le projet de Constitution. En l'absence de renseignements plus précis, on ne saurait dire si l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats ont été pris en compte dans cette consultation 81/.

D. Programme de bourses et de stages

1. Bourses

85. Chaque année, le Secrétaire général octroie une trentaine de bourses à des candidats proposés par leur gouvernement 82/. Les demandes ont considérablement augmenté ces dernières années 83/. Le Secrétaire général a donné davantage de renseignements sur le programme de bourses dans ses rapports annuels à la Commission depuis la restructuration du programme de bourses survenue en 1988, et en particulier depuis 1990.

86. La sélection doit, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale, privilégier les candidats des pays en voie de développement et les femmes, en addition au critère géographique traditionnel. En outre, les candidats sélectionnés doivent exercer présentement ou dans un futur proche des fonctions touchant directement aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice; il peut s'agir en particulier de membres des commissions nationales des droits de l'homme et des rédacteurs des rapports périodiques aux organes conventionnels. De fait, les boursiers sont en majorité des avocats et des magistrats.

87. La sélection par le Centre des candidatures présentées par les gouvernements est faite par le Groupe consultatif du Centre sur les services consultatifs et l'assistance technique 84/. Elle prendrait désormais en compte la motivation et les besoins des boursiers.

88. Quant au contenu du programme, les boursiers passent deux semaines au Centre pour les droits de l'homme pour suivre les exposés des fonctionnaires du Centre et des institutions spécialisées, assister quelques jours aux sessions du Comité des droits de l'homme et des groupes de travail de la Sous-Commission, et "procéder à un échange de données d'expériences". Ils se rendent à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg pendant trois semaines, pour suivre une formation sur les systèmes américain, africain et européen de protection des droits de l'homme.

89. Il est important, pour une meilleure compréhension du système international, de combiner théorie et pratique. On s'interrogera toutefois sur l'utilité de suivre une session du Comité et d'un groupe de travail pendant si peu de temps. Cette étape du stage deviendrait tout à fait inutile si les boursiers s'avéraient en mesure de suivre l'intégralité de ces sessions en tant que représentants de leurs gouvernements.

90. Sur le plan logistique, le séjour des boursiers est pris en charge par le Département de la coopération technique pour le développement, sur la base des directives du Centre. Ce Département gère 5 000 bourses par an dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU. Il s'agit là d'une procédure exemplaire de coopération interagence de l'ONU qui pourrait être développée.

91. Sur le fond, le Centre propose 21 sujets d'étude au choix des boursiers; huit d'entre eux concernent directement l'administration de la justice 85/. Le Centre octroie aussi exceptionnellement des bourses spéciales adaptées aux besoins des stagiaires 86/.

92. Enfin, les boursiers ont l'obligation de remettre à la fin de leur séjour un "rapport complet". Ces rapports comportent parfois des analyses intéressantes, qui abordent en particulier la question des relations entre le droit international des droits de l'homme et le droit interne de l'Etat dont le boursier est ressortissant. Ces rapports pourraient être utilisés par le Centre d'une part comme critère d'évaluation, et, d'autre part, afin d'informer la Commission des résultats du programme de bourses.

2. Stages

93. Chaque année, le Centre pour les droits de l'homme accueille des stagiaires dont la plupart, étudiants en droit, se destinent à une carrière juridique. Les stages sont offerts à des "étudiants particulièrement doués afin de leur permettre d'acquérir une connaissance de première main", en "participant activement aux travaux du Centre sous la supervision directe de fonctionnaires de rang élevé" 87/.

94. A la différence des bourses, les stages n'entraînent aucune dépense de la part de l'ONU. Le stagiaire doit donc s'autofinancer, ce qui constitue un critère de "sélection" à deux titres : d'une part en excluant de fait un grand nombre d'étudiants des pays en développement, qui trouvent difficilement les moyens de séjourner à Genève pendant plusieurs mois - le programme de bourses remédie pour partie à cette situation, d'autre part en exigeant de facto des candidats une motivation sans failles, puisque le stage impliquera en général de leur part un effort financier important.

95. En outre, le programme de stages s'effectue sur une base ad hoc : les stagiaires ne bénéficient d'aucun statut, et donc d'aucune protection.

96. Malgré ces obstacles, les jeunes générations de juristes ont témoigné d'un intérêt accru pour le système international, puisque le nombre de stagiaires ayant séjourné au Centre pour les droits de l'homme depuis trois ans a été multiplié par trois, passant d'une trentaine en 1988 à 95 en 1990 88/.

97. Dans ces conditions, l'ONU se doit d'autant d'offrir à ses stagiaires l'expérience la plus intéressante possible. C'est dans ce but que le Centre a entrepris en 1990 de restructurer le programme de stages 89/.

98. Pour atteindre cet objectif, une sélection rigoureuse et une prise en main totale des stagiaires par les fonctionnaires du Centre sont essentielles.

99. Quant à la sélection, les stages sont ouverts à des "étudiants diplômés particulièrement doués". De fait, bien que la sélection se soit opérée pendant longtemps sur une base empirique, les stagiaires sélectionnés avaient en général ces dernières années un niveau d'études élevé.

100. Etant donné le nombre important de stagiaires et leurs qualifications, il serait utile pour le Centre d'institutionnaliser une sélection en fonction de ses besoins, à la condition toutefois que les stagiaires soient totalement pris en charge par les fonctionnaires responsables des dossiers.

101. Pour cela, il conviendrait d'améliorer encore le système actuel de prise en charge.

102. A cet égard, les capacités d'accueil limitées du Centre devraient également être retenues comme critère de sélection. D'une part, avec une trentaine de professionnels, il est évident que le Centre n'a pas les moyens de diriger et de former 90 stagiaires par an. D'autre part, d'un point de vue strictement matériel, le Centre ne dispose pas de l'espace nécessaire à un accueil convenable des stagiaires.

103. Quant au contenu des stages, il doit être défini en fonction de leur objectif, qui est de permettre aux stagiaires d'acquérir des "connaissances de première main". Il devrait s'agir en fait de réaliser l'adéquation entre les besoins du Centre et les attentes, voire les besoins, des stagiaires.

104. Il conviendrait pour cela que les activités des stagiaires soient définies et fassent l'objet d'un accord avant leur arrivée au Centre, une pratique qui ne semble pas généralisée pour l'instant. A cet effet, le Centre pourrait faire parvenir aux candidats l'organigramme et le détail de ses activités, la documentation sur les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les documents intéressant plus particulièrement chaque candidat.

105. Par ailleurs, une procédure d'évaluation du stage pourrait être instaurée, tant par le stagiaire lui-même que par le professionnel ayant assumé la direction du stage; enfin, une procédure de suivi des anciens stagiaires devrait être instaurée.

II. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE DANS D'AUTRES DOMAINES

106. L'objectif de cette section est double. Il s'agit d'une part d'identifier les activités de l'ONU concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats et, d'autre part, d'analyser les méthodes de travail appliquées à la mise en oeuvre des services consultatifs et de l'assistance technique.

A. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime

107. L'objectif essentiel des responsables de la "coopération technique" est de permettre aux pays en développement d'acquérir les moyens de devenir autosuffisants en mettant en valeur leurs ressources humaines. La coopération technique dans le domaine de la prévention du crime - qui vise notamment à assister les Etats Membres à réduire la criminalité, à instaurer les normes minimales d'administration de la justice, etc. - concerne à maints égards l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats ainsi qu'en atteste l'analyse des activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Conseiller interrégional et des Instituts des Nations Unies 90/.

1. Activités du Service de la prévention du crime
et de la justice pénale

108. Ce service centralise dans le système de l'ONU les connaissances techniques relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, aux réformes de droit pénal et aux grands problèmes criminologiques.

109. Parmi les activités qui intéressent notre sujet, le service :

a) joue un rôle de coordonnateur pour la mise en oeuvre de l'action internationale décidée par les organes de l'ONU dans ce domaine;

b) sert de centre d'échange d'informations entre les membres d'un réseau mondial d'instituts, de chercheurs et de praticiens de la justice pénale.

c) favorise les activités de coopération technique demandées par les gouvernements, en fournissant notamment les services consultatifs du Conseiller interrégional (cf. *infra*). On citera par exemple les projets sur la justice pénale et la lutte contre la drogue, coexécutés par le Service, le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNUCLAD), visant notamment à former des magistrats et des policiers (Ouganda), à créer des tribunaux spécialisés (Bolivie) ou à améliorer la protection des juges et des témoins (Amérique latine 91/).

On retiendra également les domaines d'activités suivants :

a) Statut, sélection et formation du personnel de la justice pénale, y compris les juges et les procureurs; analyse fonctionnelle, organisation et structure des organes judiciaires;

b) Rôle des avocats et des avocats commis d'office;

c) Réformes du droit pénal, procédure pénale et droits de l'accusé, administration des preuves, procédures d'arrestation et protection des droits de l'homme;

d) Amélioration de l'efficacité et de l'équité du processus judiciaire;

e) Amélioration de l'accès à la justice des plus défavorisés, etc.

110. La reconnaissance par le Congrès des Nations Unies du rôle important de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement l'a amené à instaurer une procédure originale de présentation des demandes gouvernementales de coopération technique en matière de prévention du crime : le Congrès a suggéré aux gouvernements d'incorporer des activités d'amélioration du système de prévention du crime et de justice pénale dans les programmes que le PNUD exécuterait ou exécute déjà pour eux. Cette procédure est également importante sur le plan pratique, puisque les coordonnateurs du PNUD, qui animent les projets, déterminent dans la plupart des cas leurs activités en fonction des priorités dégagées par l'Etat lui-même.

111. La majeure partie des activités du Service pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats s'effectue en collaboration avec le Conseiller interrégional et les Instituts des Nations Unies.

2. Services consultatifs interrégionaux

Mandat

112. Le Conseiller interrégional 92/ dépend du Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU et agit en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Sa mission principale est d'aider les pays à traduire les normes des Nations Unies en termes concrets et à instaurer des programmes de suivi pour consolider l'application de ces normes. Ses fonctions consistent notamment, à la demande des gouvernements et en fonction du contexte économique, social et culturel, à formuler ou orienter des politiques nationales, à programmer des plans de formation du personnel et à assister les Instituts des Nations Unies dans leurs cours de formation.

Activités

113. Les demandes des gouvernements au Conseiller interrégional et les avis qu'il a rendus ont porté, en ce qui nous concerne, sur des questions aussi variées que la formation des magistrats à l'administration et à la gestion du système judiciaire, la formation des avocats à l'administration de la justice pénale, l'accès des plus pauvres à la justice, le renforcement des systèmes de poursuite judiciaire et d'application des peines, ou les droits des personnes détenues ou emprisonnées.

114. Dans chacun de ses avis 93/, le Conseiller a recommandé au gouvernement des politiques et des programmes à suivre en vue de l'application des normes des Nations Unies, en particulier les "Principes Magistrats" et, plus récemment, les "Principes Avocats", ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les programmes sont composés d'activités "classiques", comme les cours de formation et les services consultatifs d'experts.

115. Le caractère indissociable du développement économique et de la justice sociale a amené le Conseiller à proposer des mécanismes destinés à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le contexte de programmes d'ajustement structurels soutenus par l'ONU. A cet égard, faire une place plus grande aux réformes du droit et du système judiciaire dans les activités de développement soutenus par les organisations internationales est considéré comme une tâche prioritaire.

116. On notera que, de 1987 à 1990, le Conseiller a effectué plus de 80 missions auprès des Etats Membres, des Instituts régionaux, des commissions régionales des Nations Unies, ainsi qu'auprès de certains pays donateurs potentiels. Entre avril 1988 et avril 1990, il a visité à leur demande plus de 30 pays et a fourni des services consultatifs aux pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chine, Chypre, Costa Rica, Egypte, Espagne, Ethiopie, Haïti, Iraq, Jordanie, Koweït, Malawi, Maurice, Ouganda, Paraguay, République arabe syrienne, Swaziland et Thaïlande.

117. Le Secrétaire général a confirmé l'impact de ces services en constatant que de nombreux gouvernements ont adopté les mesures législatives et politiques recommandées, ou entrepris les activités de coopération technique conseillées.

3. Activités des Instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

a) L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

118. Parmi les activités concernant notre sujet, on rappellera que l'UNICRI a organisé avec le Centre pour les droits de l'homme un cours de formation à l'intention des magistrats colombiens dans le cadre d'un projet d'assistance technique (cf. supra).

119. De plus, un séminaire de formation et d'information sur l'administration de la justice et le développement démocratique en Italie et en Amérique latine, qui s'est tenu à Saint Domingue du 24 novembre au 8 décembre 1989, a été organisé notamment par l'Institut interrégional, l'Institut pour l'Amérique latine (ILANUD) et l'Association internationale des magistrats. Un nombre important de magistrats y a participé.

120. L'Institut a également participé depuis 1988 à la première phase d'un intéressant projet réalisé par l'ILANUD sur les "tendances et perspectives du développement des tribunaux pour enfants en Amérique latine". Les résultats devraient être publiés.

121. En outre, l'UNICRI a développé récemment la coordination au sein du système de l'ONU en matière de drogue, en créant un Comité scientifique auquel participent l'OMS et le Programme des Nations Unies sur le contrôle de la drogue, qui s'est réuni en février 1991. Le Centre pour les droits de l'homme a été invité à y participer. Cette activité pourrait concerner la formation des magistrats chargés de la lutte contre les narcotrafiquants.

b) L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI)

122. Dans le cadre de son programme ordinaire de formation, UNAFEI a organisé de 1985 à 1989 huit cours de formation et quatre séminaires internationaux, rassemblant 220 participants de 60 pays, qui ont notamment porté sur l'administration de la justice ainsi que des séminaires nationaux sur la prévention du crime, en particulier en Chine, à Singapour et au Sri Lanka.

123. Il a également coorganisé, en 1988 aux Philippines, avec la Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie et le Pacifique un séminaire national sur l'administration de la justice pénale à l'intention des fonctionnaires nationaux qui a rassemblé près de 200 participants, parmi lesquels une vingtaine de magistrats de la Cour suprême, des avocats et des militaires; les thèmes abordés ont concerné directement l'indépendance du judiciaire. Un rapport a été publié à l'issue du séminaire, incluant en annexe - ce qui mérite d'être souligné - les documents de travail qui avaient été soumis par les intervenants 94/.

124. On relèvera enfin que les activités d'assistance technique de l'UNAFEI sont régulièrement l'occasion de publications spéciales complétant le bulletin semestriel de l'Institut 95/.

c) L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD)

125. L'ILANUD organise en moyenne cinq activités régionales par an à destination de magistrats. Elles portent en général sur l'administration de la justice pénale, les réformes de la procédure pénale et les méthodes de poursuites modernes. En 1988 et 1989, l'ILANUD a mené à bien :

- a) une réunion des présidents des Cours suprêmes d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue au Costa Rica;
- b) un cours régional à l'intention des magistrats du parquet, au Pérou;
- c) un voyage d'études sur l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis pour 13 juges d'Amérique latine.

126. Ce sont surtout les activités nationales de l'ILANUD qui ont retenu notre attention : l'Institut a en effet organisé 34 cours et séminaires nationaux, qui ont été suivis par 1 830 magistrats de tous grades, par des commissaires de police, d'autres responsables de l'application des lois et par des professeurs de droit. En 1988 et 1989, ces activités se sont déroulées en Amérique latine et en Europe; elles ont notamment porté sur : le rôle du ministère public, des juges de paix, la procédure pénale, les solutions de rechange à la détention provisoire, les réformes du droit en général et du droit pénal en particulier.

127. L'ILANUD entreprend également un nombre important de projets d'assistance technique, qui nous intéresseront tant par leur contenu que par la méthode suivie.

128. Sur le renforcement des systèmes de justice pénale, l'ILANUD a, en 1988, formulé des projets pour le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras, et, pour 1990, l'Equateur. Sur la gestion des dossiers et les statistiques pénales, notamment à l'intention des magistrats, l'ILANUD a entrepris en 1988 et 1989 des projets en République dominicaine, au Honduras, au Costa Rica, au Guatemala, et, à la demande de la Cour suprême, au Nicaragua. Il mène également en collaboration avec l'UNICRI une étude sur la réforme des tribunaux pour mineurs en Argentine, en Colombie, au Costa Rica, au Guatemala, en Uruguay et au Venezuela.

129. On attirera l'attention de la Sous-Commission sur le projet intitulé "les systèmes de justice pénale et les droits de l'homme pour le développement" 96/ entrepris en Amérique latine depuis 1988. Ce projet nous intéresse en particulier pour ses modalités d'exécution, puisqu'il était financé par le PNUD, exécuté par l'ILANUD en collaboration avec le Département de la coopération technique pour le développement, et suivi par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale; d'autre part, les deux programmes du projet étaient composés dans une première étape d'activités pilotes ou de démonstration, et suivis d'activités d'évaluation des politiques nationales.

130. Depuis fin 1990, l'ILANUD élabore, à partir des résultats d'actions antérieures, un projet de grande envergure visant à l'"appui au système de justice pénale dans le contexte de la réforme de l'Etat". Ce projet, prévu pour durer trois ans, s'adresserait aux pays suivants : Argentine, Barbades, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Salvador, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela. Fondé notamment sur une évaluation de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ces pays au regard de leurs situations politiques et sociales en mutation, le projet impliquerait en particulier les pouvoirs judiciaires des Etats concernés, en tant qu'acteurs principaux de l'évolution préconisée par l'Institut.

131. On mentionnera enfin les activités de recherche proprement dites de l'Institut, qui donnent lieu à des publications essentielles pour la formation des magistrats et des avocats 97/.

B. Activités entreprises dans d'autres domaines

132. D'après les informations reçues ou collectées par le Rapporteur, le PNUD, le HCR et l'OMPI organisent également des activités concernant l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats.

133. En plus des activités qu'il réalise en commun avec d'autres agents du système de l'ONU (cf. supra), le PNUD anime seul quelques programmes de coopération technique sur la promotion des réformes judiciaires et l'amélioration des procédures qui, s'ils ne visent pas directement l'indépendance du pouvoir judiciaire, contribuent à la renforcer. La réponse qu'il nous a transmise en fournit quelques exemples.

134. En Uruguay, le PNUD aide le gouvernement à rationaliser l'administration de la justice 98/. Le projet inclut un diagnostic de l'état de l'administration de la justice, une assistance pour la réforme des législations civiles, ainsi que des activités de formation des magistrats.

A cet égard, des séminaires, ateliers et cours de formation sont organisés sur les méthodes modernes de gestion des tribunaux, sur les critères de sélection des magistrats, la qualification, les méthodes de nomination et de promotion, les conditions de service des juges, etc.

135. Au Brésil, dans le cadre du projet de modernisation du système judiciaire fédéral 99/, le PNUD doit identifier les obstacles institutionnels et administratifs à l'accès à la justice des plus défavorisés, et proposer un programme afin d'y remédier.

136. En Colombie, le Projet "Déconcentration juridictionnelle et administrative de la justice pénale" 100/ prévoit notamment :

- a) l'amélioration du système d'information pénale des juges et des avocats;
- b) le développement de l'assistance juridique, en particulier pour les prisonniers;
- c) et surtout l'adoption des mesures spécifiques pour garantir la sécurité physique des juges.

Sur ce dernier aspect, le PNUD fournit une assistance logistique au Ministère de la justice pour améliorer sa capacité à prévenir et réprimer les meurtres de civils dans les "zones de violence critique". Le projet implique, par exemple, la fourniture de véhicules pour les magistrats chargés de ces affaires 101/.

137. En 1989 et 1990, le HCR a organisé plusieurs séminaires et cours destinés à former des avocats et des magistrats à l'application des normes internationales sur la protection des réfugiés, particulièrement dans les pays industrialisés. On soulignera pour s'en féliciter que les ONG sont fréquemment associées à ces activités. Par ailleurs, en Asie notamment, le HCR organise des séminaires d'évaluation et de suivi des activités passées. Le Centre pour les droits de l'homme et le HCR ont collaboré en 1990 en parrainant un séminaire commun qui s'est tenu au Chili 102/.

138. L'OMPI privilégie les activités de coopération avec les pays en développement afin de permettre à leurs spécialistes, parmi lesquels des magistrats et des avocats, d'améliorer leurs connaissances relatives à la protection internationale de la propriété intellectuelle. Cette coopération prend la forme de cours de formation individuels ou collectifs, de consultations, de séminaires nationaux ou régionaux organisés en coopération avec les organisations intergouvernementales régionales et les ONG intéressées. En 1989, par exemple, ces activités ont porté tant sur les aspects normatifs que sur le déroulement des procès en matière de brevets. Sur le plan de la méthode, on retiendra surtout que l'OMPI a recours à des praticiens expérimentés, que chaque activité fait l'objet de rapports détaillés et que les documents de travail sont tous publiés 103/.

SECONDE PARTIE : INFORMATION DE LA SOUS-COMMISSION SUR QUELQUES CAS
DE MESURES ET PRATIQUES AYANT EU POUR EFFET DE RENFORCER
OU D'AFFAIBLIR L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE
ET LA PROTECTION DES AVOCATS

I. CAS DE MESURES ET PRATIQUES VISANT A RENFORCER LES GARANTIES
D'INDEPENDANCE ET DE PROTECTION

139. Il s'agira principalement dans cette section de faire état des mesures et des pratiques qui nous ont été décrites par les gouvernements dans leur réponse à la note verbale du Secrétaire général.

A. Autriche

140. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions est garantie par l'article 87, alinéa 1, de la Constitution fédérale; ils ne sont donc pas tenus de se conformer aux instructions d'autrui dans l'exercice de leurs fonctions. Pour garantir l'indépendance des juges, la distribution des affaires s'effectue à l'avance entre les juges d'un même tribunal, sur décision des chambres. Par ailleurs, les juges sont inamovibles jusqu'à l'âge légal de la retraite. Ils ne peuvent être suspendus de leurs fonctions, destitués, déplacés ou mis à la retraite contre leur gré que dans les cas et suivant les procédures prescrites par la loi, et en vertu d'un arrêt de justice formel. En outre, les débats sont oraux et publics devant les juridictions civiles et pénales, et le peuple est associé à l'administration de la justice devant les cours d'assises et les chambres criminelles.

141. Les juges des juridictions de droit commun sont nommés par le Président de la République, conformément aux propositions du gouvernement fédéral, ou par le Ministre de la justice sur la délégation du Président de la République.

142. L'exercice indépendant de la profession d'avocat est assuré par la loi portant statut des avocats, RGB1 No 96/1868. D'après le gouvernement, les mesures se dirigeant contre les avocats, telles que celles mentionnées aux paragraphes 34 et 36 du document de travail 104/, ne pas sont connues en Autriche.

B. Belgique

143. Dans sa réponse, le gouvernement fait parvenir au rapporteur les dispositions contenues dans la Constitution et le Code judiciaire concernant l'indépendance des magistrats et des avocats, ainsi que le projet de loi No 974-1 du 28 mai 1990 visant à l'amélioration des conditions de recrutement des magistrats et de formation de ceux-ci.

144. En ce qui concerne le barreau, le gouvernement prépare les modifications de certaines dispositions du Code judiciaire relatives à l'inscription des avocats au tableau et au stage, ainsi qu'aux procédures disciplinaires à l'égard des avocats à la cour de cassation, afin d'assurer le respect intégral des droits de la défense dans ces procédures.

C. Brunei Darussalam

145. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi sur la Cour suprême régit les conditions de nomination des juges, la durée et les conditions des mandats, ainsi que les salaires.

D. Bulgarie

146. Dans sa réponse, le gouvernement indique que quelques modifications importantes ont été apportées à la Constitution existante afin d'assurer l'indépendance du judiciaire dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle loi organique en la matière. Ces modifications sont les suivantes :

a) Annulation du rôle directeur du Parti communiste et proclamation de l'état de droit démocratique et parlementaire;

b) Proclamation explicite de la séparation des pouvoirs et principe de légalité comme fondement de l'action de l'Etat;

c) Instauration de l'incompatibilité des fonctions de magistrat du siège et du parquet avec les postes directeurs des organes élus des partis politiques : l'article 14 de la nouvelle loi proscriit l'appartenance des magistrats à des partis politiques ou à des organisations, mouvements ou coalitions ayant des objectifs politiques. Il fut demandé aux juges qui étaient en fonction avant l'adoption de cette disposition supplémentaire de certifier par écrit dans les 30 jours leur non-appartenance à ces organisations, ou de les quitter. Dans le cas contraire, ils auraient été démis de leur fonctions.

147. En vertu de la loi actuelle sur l'organisation des tribunaux, les juges sont élus par le Parlement. Ce dernier est en train d'élaborer une nouvelle constitution et une nouvelle loi sur l'organisation des tribunaux. La Commission parlementaire constituante a déjà examiné les principes qui fonderaient l'indépendance du pouvoir judiciaire :

a) Indépendance à l'égard de l'exécutif et du législatif;

b) Inamovibilité des magistrats du siège et du parquet;

c) Autogestion du système judiciaire par un Conseil supérieur des tribunaux, instauré de façon démocratique;

d) Fixation par la loi des salaires et pensions des magistrats.

148. Le gouvernement indique que la Commission parlementaire constituante s'est fondée sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. On rappellera toutefois en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'appartenance à des organisations politiques, que, aux termes de l'article 8 de ces Principes, "les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté (...) d'association", sans réserve qu'ils se conduisent toujours "de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature".

E. Canada

149. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire est ancré dans l'histoire constitutionnelle. La Constitution de 1867 reconnaît la spécificité du concept lorsqu'elle pose les conditions de mandat et de service des magistrats. L'indépendance institutionnelle du judiciaire à l'égard de l'exécutif et du législatif est affirmée implicitement dans la Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie de la Constitution, ainsi que dans la Déclaration canadienne des droits. En outre, la loi, la jurisprudence et la doctrine ont reconnu et appliqué le concept depuis longtemps.

150. Récemment, la Cour suprême du Canada a interprété le principe d'indépendance en identifiant trois conditions essentielles (ou critères objectifs) de l'indépendance d'un tribunal. Il s'agit de la sécurité du mandat des juges, de la sécurité financière et de l'indépendance institutionnelle en ce qui concerne les aspects administratifs inhérents à l'exercice de la fonction judiciaire. Pour la Cour, la sécurité financière signifie que les salaires des juges ne sauraient être modifiés, si ce n'est pour être augmentés. Dans le même sens, le gouvernement souligne que la complexité de la procédure de détermination des salaires des juges fédéraux, qui prévoit les interventions successives d'une Commission indépendante, du Ministre fédéral de la justice, du Parlement et du Commissaire fédéral aux affaires judiciaires, vise à garantir l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

151. Le gouvernement indique en outre que les dispositions constitutionnelles concernant le mandat ainsi que les conditions de suspension, mutation ou destitution des juges garantissent leur indépendance : ils ne peuvent être déplacés d'office sans leur consentement avant l'âge de la retraite, fixé à 75 ans, sauf à la suite d'une enquête indépendante menée par les plus hautes autorités judiciaires et après avis favorable du Conseil judiciaire canadien et du Parlement. Par ailleurs, les juges bénéficient de l'immunité civile, comme l'a récemment réaffirmé la Cour suprême du Canada.

152. En ce qui concerne la procédure de nomination, les juges sont nommés par le gouverneur sur recommandation du Cabinet en fonction de leurs mérites. La nomination des juges fédéraux s'effectue après de larges consultations, et une évaluation des qualifications des candidats dans chaque province par un comité indépendant composé de magistrats, de représentants de l'Association canadienne du barreau, de la Société de droit et du gouvernement de la province, ainsi que d'une personne choisie par le Ministre fédéral de la justice représentant l'intérêt de la société. Des conditions de compétence et d'expérience doivent être remplies par les candidats. Les gouvernements, tant au niveau fédéral que provincial, font des efforts pour que les jeunes générations de magistrats reflètent la diversité culturelle et raciale du Canada, et pour augmenter la proportion de femmes juges.

153. Au plan promotionnel, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été largement diffusés auprès des organismes et institutions professionnels, et les juges peuvent participer aux activités d'information et de formation organisées par ceux-ci. En outre, un Centre judiciaire canadien a été créé en 1987, pour fournir des services de formation judiciaires aux juges fédéraux et provinciaux.

154. Dans sa réponse à la lettre du Secrétaire général, l'Association canadienne du barreau nous a transmis les rapports analytiques qu'elle a effectués sur les questions de "L'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada", "La nomination des juges au Canada" et "L'indépendance des agences et tribunaux administratifs fédéraux au Canada", dans lesquels des recommandations sont formulées visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

F. Colombie

155. Dans sa réponse, le gouvernement indique les grandes lignes du régime général de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui reposent sur les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de leur "collaboration harmonieuse à la réalisation des objectifs de l'Etat".

156. Partant du constat selon lequel "l'indépendance des juges a été compromise par l'intimidation, les menaces ou le risque latent de représailles de la part d'organisations criminelles ayant une influence économique et une capacité d'action importante", le gouvernement a attiré notre attention sur les dispositions prises spécialement afin d'assurer la sécurité physique des magistrats "ayant à connaître et à juger des agissements ou des délits considérés comme attentatoires à l'ordre public". Les décrets No 2790 de 1990 et No 0099 de 1991, visent ainsi à préserver l'anonymat des magistrats et des juges dans les procès auxquels ils sont associés. On retiendra par exemple que le Tribunal supérieur d'ordre public répartit désormais entre les magistrats les affaires relevant de sa compétence selon une procédure prévue à cet effet dans son règlement intérieur. De même les arrêts rendus sont signés, mais ils sont notifiés sur des copies où la signature n'apparaît pas. En outre le procès peut être déplacé s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intégrité physique du juge est en danger. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a fait état de la création par le gouvernement, en août 1989, d'un fonds destiné à financer la protection efficace des juges et des membres de leurs familles 105/. Le gouvernement ne donne pas d'indication à ce sujet dans sa réponse à la note verbale du Secrétaire général. Le Rapporteur spécial se réfère également au décret No 1855, publié en août 1989, qui "vise à répondre aux besoins de la magistrature en matière d'installations, d'acquisition et de livraison de matériel, de fourniture de services et de prêts" 106/.

157. Il conviendra d'attendre la fin du processus de réforme de la Constitution de 1987 engagé récemment pour analyser le nouveau dispositif normatif en matière de statut des magistrats. D'après des informations reçues, la réforme impliquerait en effet des changements significatifs : la quatrième commission de l'Assemblée constituante, chargée de l'administration de la justice et du ministère public, aurait déjà adopté des modifications importantes concernant le droit pénal et l'organisation judiciaire, et proposé la création d'un département du ministère public en charge des droits de l'homme.

158. L'exercice de la profession d'avocat est régi en particulier par le décret No 196 de 1971 et par les décrets Nos 050 et 053 de 1987. Ils déterminent les missions de l'avocat et du barreau, l'accès à la profession, les incompatibilités, le régime disciplinaire, instaurent le défenseur public chargé de fournir une assistance juridique aux plus défavorisés, etc.

159. Des indications précises sur les garanties de protection des avocats en matière pénale sont fournies par le gouvernement dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur la détention présenté conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission 107/. On se référera utilement aux paragraphes consacrés au "droit d'être informé des raisons ou des motifs de l'arrestation ou de la détention et de communiquer avec un avocat" et aux "droits de la défense".

G. Cuba

160. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution, ainsi que par les lois sur l'organisation du système judiciaire de 1973 (amendée en 1977), et de 1991.

161. Aux termes de l'article 125 de la Constitution, "dans leur fonction de rendre la justice, les juges sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi".

162. Les juges, qu'ils soient professionnels ou non, sont élus pour cinq ans par les assemblées compétentes du pouvoir populaire : les juges du Tribunal suprême sont élus par l'Assemblée nationale, ceux des juridictions provinciales par les assemblées provinciales, et ceux des juridictions municipales par les assemblées municipales. Les candidats aux fonctions de juge professionnel sont préalablement soumis à un concours, à la différence des candidats aux fonctions de juge non professionnels; par ailleurs, en vertu de la Constitution et de la loi organique en vigueur, tous les tribunaux rendent compte de leurs activités à l'assemblée qui les a élus; les magistrats peuvent être révoqués par l'organe qui les a élus.

163. Les juges non professionnels ont les mêmes droits et devoirs que les juges professionnels et participent à tous les procès, au pénal comme au civil, tant au stade de la procédure que du jugement. D'après un principe constitutionnel, leur intervention est pleinement justifiée "eu égard à l'importance sociale de leurs fonctions judiciaires"; c'est pourquoi la loi stipule que les tribunaux rendent la justice de manière collégiale.

164. En outre la loi pose le "principe de légalité" notamment en faisant obligation aux organismes d'Etat et autres organes publics, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales privées de respecter et d'exécuter les jugements et autres décisions définitifs des tribunaux, qu'ils soient directement touchés par ces décisions ou que, bien que n'ayant pas d'intérêt direct dans leur exécution, ils soient tenus d'en assurer le respect.

165. La fonction de rendre la justice relève du peuple et est exercée en son nom par le tribunal populaire suprême, les tribunaux populaires provinciaux, les tribunaux populaires municipaux et les tribunaux militaires.

166. Ces derniers ont une structure territoriale et fonctionnelle distincte conformément à l'organisation hiérarchique des forces armées, et sont régis par des lois pénales propres. Ils sont toutefois rattachés à l'instance suprême par l'intermédiaire de la chambre des affaires militaires du tribunal populaire suprême.

167. Celui-ci, par le biais de son conseil de gouvernement composé de magistrats du siège et du parquet (le Ministre de la justice n'y a qu'une voix consultative), dispose d'un pouvoir d'initiative en matière législative et réglementaire; il élabore également des instructions obligatoires visant à uniformiser la pratique judiciaire sur le plan de l'interprétation et de l'application de la loi. De sorte que, conformément à l'article 122 de la Constitution, les tribunaux jouissent d'une indépendance fonctionnelle totale par rapport à tout autre organe local. Cette indépendance est confirmée par le fait que l'administration de la justice dispose d'un budget propre.

168. Concernant les avocats, le décret-loi No 81 du 8 juin 1984 régit l'exercice de la profession et l'organisation au plan national des études d'avocat. L'exercice de cette profession est libre; les avocats sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Ils jouissent de tous les droits et garanties juridiques pour plaider la cause qui leur est confiée, "contribuent à l'administration de la justice par l'observation et le renforcement de la légalité socialiste" et concourent à l'"éducation sociale" des individus qu'ils représentent et de tous les citoyens, ainsi qu'au respect des droits sociaux énoncés dans la loi.

H. Finlande

169. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution. Les juges bénéficient d'un large degré d'autonomie en ce qui concerne la répartition des affaires et la gestion des tribunaux en général. Les juges sont inamovibles; ils ne peuvent être mutés qu'avec leur consentement ou dans le cadre d'une réorganisation du système.

170. Le niveau des salaires et les conditions d'emploi des juges font l'objet de négociations collectives. Le gouvernement note que cette pratique ne correspond pas aux "Principes Magistrats" selon lesquels ces éléments doivent être "garantis par la loi". C'est en tout cas ce qu'a relevé l'Ombudsman parlementaire dans l'affaire Möller & Laineenkare (26 septembre 1989, DN : O 357/4/89), à la suite de laquelle le gouvernement a engagé une réforme qui vise à garantir par la loi les salaires et conditions d'emploi des membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif suprême; cette réforme entrera en vigueur en juillet 1991. Le niveau des salaires des magistrats a diminué ces derniers temps par rapport aux autres professions juridiques, ce qui rend la carrière moins attrayante. Le syndicat de magistrats est très concerné par cette évolution et a plusieurs fois envisagé de lancer un mouvement de grève.

171. L'emploi de "magistrats temporaires" dans quelques juridictions inférieures afin de remédier à la charge excessive de travail, ainsi que le recours à des "magistrats auxiliaires" pour assurer les remplacements,

ont également été critiqués par l'Ombudsman lorsque ces magistrats occupent par ailleurs des fonctions d'officier de justice, les doubles emplois pouvant être préjudiciables à l'image d'une justice qui se veut indépendante.

172. Par ailleurs, depuis novembre 1989, les tribunaux administratifs régionaux ont été séparés des organes exécutifs régionaux; selon le gouvernement, il conviendra toutefois de renforcer cette séparation en termes de procédure, étant donné la supériorité traditionnelle du gouvernement par rapport au particulier en la matière.

173. Enfin, en mai 1990, le gouvernement a accédé à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a acquis valeur "quasi-constitutionnelle" depuis sa ratification par le Parlement. Le droit interne est actuellement révisé aux fins d'harmonisation avec la Convention, notamment son article 6.

174. Concernant les avocats, est mentionnée l'importance de l'Association du barreau, qui bénéficie d'un statut et d'une protection uniques en droit public.

I. Maurice

175. Dans sa réponse, le Gouvernement de Maurice nous a informé que l'indépendance du pouvoir judiciaire est un des piliers de la Constitution nationale. Quant à la protection des avocats, elle est assurée par l'Association nationale du barreau.

J. Monaco

176. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le système repose sur la séparation des fonctions administratives, législatives et judiciaires; le monarque s'abstient donc de toute intervention dans le domaine de la justice, directe ou indirecte, par un procédé quelconque, conformément à l'article 88, alinéa 2, de la Constitution qui pose le principe de l'indépendance des magistrats.

177. La loi No 783 du 15 juillet 1965 régit l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, qui, aux termes de l'article 88, alinéa 3, de la Constitution, sont fixés par la loi. Les juges sont inamovibles. Des mesures disciplinaires peuvent leur être appliquées par le Directeur des services judiciaires et la Cour de révision en cas de faute professionnelle grave. Aucune décision en la matière n'est rendue sans qu'au préalable le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu ou dûment appelé.

178. La loi No 1047 du 28 juillet 1982 sur les professions d'avocat-défenseur et d'avocat régit les conditions d'admission à l'exercice de ces professions, les normes gouvernant l'ordre des avocats-défenseurs et avocats, leurs droits et obligations, les règles disciplinaires, celles relatives au remplacement en cas d'incapacité physique ou de mesure disciplinaire, etc. Mais c'est le Conseil de l'ordre qui donne sa cohésion à la profession. Cet organe a pour mission de veiller au maintien de la discipline ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements les concernant, de prévenir ou concilier tous

différends entre membres de l'ordre ou entre membres et tiers, d'assurer la défense des professions d'avocat-défenseur et d'avocat et, le cas échéant, de prendre des sanctions. Il est l'entité gérante et de régulation de la profession, ainsi que l'organe de défense et de protection de sa spécificité.

K. Norvège

179. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la Constitution du 17 mai 1814 pose le principe de la séparation des pouvoirs, toujours en vigueur même si le principe du gouvernement parlementaire a été introduit en 1884.

180. La magistrature est ouverte sur concours aux juristes de toutes origines professionnelles. Les juges sont nommés par le Roi sur recommandation du Ministre de la justice. Les juges sont inamovibles jusqu'à l'âge de la retraite. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par jugement d'un tribunal en cas de poursuite pénale ou d'action civile engagée contre eux, par exemple en cas d'incapacité permanente d'exercer de façon satisfaisante du fait d'une maladie, ou en cas d'insolvabilité. Les précédents sont très rares.

181. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour juger de la légalité des décisions administratives; elles connaissent également du contentieux de l'abus de pouvoir. Par ailleurs, en vertu du droit coutumier constitutionnel, les tribunaux peuvent écarter les textes adoptés par le Parlement s'ils sont jugés inconstitutionnels. Enfin, le Tribunal d'accusation est compétent pour connaître toute action intentée contre des ministres du gouvernement, des membres du Parlement et des juges de la Cour suprême, en cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

182. Quant aux avocats, le titre professionnel est octroyé par le Ministre de la justice aux candidats qui remplissent les conditions de compétences requises. Les avocats souscrivent au Fonds professionnel de garantie.

L. Pakistan

183. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'indépendance du pouvoir judiciaire est assurée par la Constitution, qui pose le principe de la séparation des pouvoirs.

184. Les fonctions judiciaires sont définies par la Constitution, dans le but d'empêcher des actions arbitraires ou despotiques de la part de l'exécutif, et afin d'inspirer la confiance du peuple. Le régime de l'indépendance du judiciaire garantit l'état de droit.

185. Concernant la protection des avocats, l'accès de toute personne à l'assistance d'un avocat est libre. Le gouvernement assure la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre les entraves et les pressions non fondées. Les restrictions visant à empêcher les avocats d'exercer et de créer des associations professionnelles sans crainte de répression et de poursuite sont interdites. Les avocats peuvent communiquer avec leurs clients confidentiellement ou ouvertement. L'opportunité et les moyens de s'entretenir avec leurs clients détenus ou emprisonnés leur sont fournis.

M. Philippines

186. Dans une réponse très détaillée, la Commission philippine des droits de l'homme présente au nom du gouvernement le dispositif normatif de protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont la pierre angulaire est la Constitution de 1987. Bien que celle-ci ait été récemment adoptée, ses dispositions reposent en grande partie sur la jurisprudence ancienne de la Cour suprême visant à garantir l'administration de la justice en conformité avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire 108/.

187. L'article VIII de la Constitution de 1987, intitulé "Le département judiciaire", repose d'après le gouvernement sur sept principes visant à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire; on en retiendra en particulier :

a) la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ayant pour fonction essentielle de contrôler le respect des limites de l'exercice des pouvoirs exécutifs et législatifs telles que définies dans la Constitution. Le "pouvoir de révision" de la Cour suprême inclut celui d'établir, à la demande de tout citoyen, la suffisance de la base factuelle de la proclamation de l'état d'exception ou de la suspension du recours en habeas corpus;

b) l'autonomie budgétaire du judiciaire : le budget ne peut être inférieur à celui de l'année précédente et doit être régulièrement et automatiquement augmenté;

c) l'inamovibilité des juges;

d) la procédure autonome de nomination des juges;

e) la non-diminution du traitement des juges;

f) l'incompatibilité de la fonction judiciaire avec des fonctions "administratives ou quasi-judiciaires".

188. Quant à la profession d'avocat, la Cour suprême détient le pouvoir exclusif d'en régir l'exercice et, partant, d'assurer la protection des avocats. Cette compétence de la Cour suprême, affirmée par une jurisprudence constante 109/ et confirmée par la Constitution de 1987, repose sur l'idée selon laquelle la pratique du droit étant d'ordre judiciaire, elle ne saurait être régie par l'exécutif ou le législatif. Il revient donc à la Cour suprême d'organiser le fonctionnement du "Barreau intégré" instauré en janvier 1973. L'"intégration" signifie selon la Cour la participation du barreau à toutes les procédures de gestion de l'administration de la justice pour en préserver l'indépendance, comme, par exemple, l'association des avocats à la nomination des juges ou aux procédures disciplinaires engagées contre ces derniers; l'intégration vise notamment "la protection des avocats et des justiciables contre les abus des juges tyranniques et du ministère public".

189. Le gouvernement reconnaît qu'"il existe certains risques que les avocats peuvent rencontrer dans l'exercice de leur profession", en particulier lorsqu'ils défendent des personnes détenues ou lorsqu'il s'agit de cas de violations des droits de l'homme. A cet égard, le gouvernement se réfère aux mesures prises pour assurer leur protection, il s'agit de :

a) la loi No 857 du 16 juin 1953, qui punit tout fonctionnaire qui aurait empêché, interdit ou autrement gêné l'exercice du droit des avocats à rendre visite et s'entretenir avec une personne arrêtée;

b) la signature, le 6 mai 1988, par les autorités supérieures de la défense, de la police, de la sécurité et du judiciaire d'une "déclaration conjointe". Celle-ci stipule leur engagement à "observer et appliquer strictement" la "déclaration sur les droits de l'homme" de la Commission nationale des droits de l'homme 110/, ainsi que les lignes directrices sur la visite, la conduite de l'enquête, l'arrestation, la détention et autres activités connexes également rédigées par la Commission nationale. Cette "déclaration conjointe" témoigne de la volonté politique des plus hautes autorités concernées de respecter l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats.

En outre, le gouvernement indique que le pouvoir judiciaire peut ordonner que la protection des avocats dont la sécurité est menacée soit assurée par la police. On rappellera que, selon l'article 16 des "Principes Avocats", ce sont les "pouvoirs publics" dans leur ensemble qui veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entraves, intimidation, harcèlement ou ingérence indue et que, selon l'article 17, ce sont les "autorités" qui doivent protéger comme il convient les avocats lorsque leur sécurité est menacée dans l'exercice de leurs fonctions.

190. On a également pu apprécier le travail d'investigation de la Commission nationale des droits de l'homme - organe constitutionnellement mandaté pour enquêter, sur la base de plaintes ou ex officio, sur toute forme de violation des droits civils et politiques - dans les cas d'atteinte à la protection des avocats 111/.

N. Samoa occidentale

191. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est garanti par la Constitution de 1962, ainsi que par la loi sur le pouvoir judiciaire de 1961. Depuis l'accession à l'indépendance, l'Etat a renforcé l'indépendance du judiciaire par des mesures telles que :

a) la loi sur l'avocat du peuple de 1969, très proche des législations adoptées par d'autres pays du Commonwealth;

b) la loi sur les praticiens du droit de 1976, qui a créé l'Association du barreau;

c) l'amélioration de l'accès du public à la justice.

192. Le gouvernement indique que, en revanche, l'indépendance du pouvoir judiciaire est mise en cause dans certaines circonstances par :

a) le fait que le Président de la Cour suprême est nommé par le Premier Ministre, ce qui pourrait faire dépendre l'octroi et l'exercice de ce poste de considérations politiques;

b) une publicité négative dans les médias locaux concernant l'exercice des fonctions judiciaires;

c) des critiques importantes de décisions judiciaires par des politiciens de haut rang.

O. Turquie

193. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution. En vertu de l'article 138 de cette dernière, les juges statuent conformément à la Constitution, à la loi et à leur intime conviction, sans être l'objet de pressions d'aucune sorte. A titre d'exemple, une affaire en cours de jugement ne peut pas faire l'objet de questions, de débats ou d'interventions à l'Assemblée législative.

194. Selon l'article 139 de la Constitution, les magistrats du siège et du parquet ne peuvent être démis de leurs fonctions avant l'âge fixé par la Constitution, ni être privés de leur salaire et des avantages liés à leur statut, même en cas de suppression de poste.

195. Sont définis par la loi les conditions de qualification, de nomination, les droits et devoirs, les salaires et avantages des magistrats du siège et du parquet, leur promotion, la procédure disciplinaire, les conditions de destitution et de suspension, ainsi que les incompatibilités de fonction. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans. Au plan administratif, les magistrats dépendent du Ministère de la justice.

196. Concernant les avocats, ils sont totalement libres dans l'exercice de leurs fonctions. Les barreaux gèrent l'exercice de la profession. Le législatif et l'exécutif ne peuvent interférer dans les activités professionnelles d'un avocat s'agissant de la défense d'un client. Les services de conseil juridique sont inclus dans les droits de la défense et sont donc inaliénables.

P. Tuvalu

197. Dans sa réponse, l'Avocat général de Tuvalu indique que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garanti par la Constitution de 1986, qui instaure la séparation des pouvoirs et prévoit les conditions de nomination et de service des juges de juridiction supérieure. Les juges sont nommés par le Chef de l'Etat sur recommandation du Cabinet qui détermine notamment la durée du mandat. La terminaison du mandat avant terme ne peut qu'être le fait du Parlement agissant sur recommandation d'un tribunal indépendant. La nomination et les conditions de service des juges des juridictions inférieures sont déterminées par la Commission du service public, organe indépendant de l'exécutif instauré par la Constitution, et avec l'approbation du Président du tribunal supérieur. La Charte des droits de l'homme, qui a valeur constitutionnelle, pose le droit de tout individu à un procès équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

198. Concernant le ministère public, la Constitution prévoit que l'Avocat général de Tuvalu, principal conseiller juridique du gouvernement, est indépendant en matière de conduite des poursuites pénales; les modalités d'exercice de ses fonctions ne peuvent être déterminées que par la loi et par les décisions des tribunaux. L'Avocat général est nommé par le Chef de l'Etat, sur recommandation du Cabinet et après consultation avec la Commission du service public. Il peut être démis de ses fonctions avant terme par le Chef de l'Etat sur la recommandation d'un tribunal indépendant nommé par celui-ci et après consultation avec le Premier Ministre.

199. L'Avocat du peuple, instauré par une loi de 1988, a pour mandat de fournir une assistance juridique et de représenter toute personne poursuivie au pénal comme au civil. Il est nommé par le Chef de l'Etat sur recommandation de la Commission du service public. Il peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions que l'Avocat général. L'Avocat du peuple est indépendant dans l'exercice de ses fonctions, sauf du point de vue administratif, comme pour toute autorité publique. Il est également tenu par les directives juridictionnelles, en matière d'aide judiciaire et de représentation par exemple.

200. Les budgets du pouvoir judiciaire, de l'Avocat général et de l'Avocat du peuple sont gérés de façon autonome par le Premier Ministre, qui est aussi Ministre de la justice. Les budgets sont approuvés par le Parlement, dans les limites imparties à une économie tributaire de l'aide internationale.

201. En 1990, la Conférence des ministres et responsables de l'administration de la justice des îles du Pacifique a chargé l'Avocat général de Tuvalu de remédier à l'inexistence de magistrats qualifiés au niveau local. Par ailleurs, la possibilité de publier les textes juridiques en langue tuvalu plutôt qu'en anglais seulement est à l'étude.

Q. Yugoslavie

202. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, depuis les dernières informations qu'il a transmises à l'ONU sur le sujet, des amendements à la Constitution ont été adoptés ou sont en cours d'adoption, et la coopération internationale s'est développée afin de renforcer l'indépendance du judiciaire. Les amendements IX à XLVIII à la Constitution fédérale, adoptés en 1988, concernaient l'indépendance du judiciaire.

203. Quant à la durée du mandat des juges, les projets d'amendements à la Constitution soumis pour adoption prévoient la suppression du régime actuel (mandat de huit ans avec possibilité illimitée de réélection) car il permettait de priver sans motif du droit à réélection, menaçant ainsi l'indépendance du judiciaire.

204. Par ailleurs, les études de droit comparé et de droit international ont été développées afin d'incorporer dans la législation interne les normes internationales reconnues. Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ainsi que d'autres documents internationaux ont été publiés dans des revues spécialisées. Les magistrats ont également eu l'opportunité de participer à des conférences internationales sur le sujet comme, par exemple, à l'atelier sur l'indépendance du judiciaire organisé

à Bled en février 1991 notamment par l'American Bar Association, le secrétariat fédéral de la justice et le secrétariat de la justice de la République slovène. A la suite de cet atelier et suivant les recommandations qui y furent adoptées, un amendement a été proposé qui supprime la condition d'éligibilité des juges concernant leur prédisposition morale et politique. En outre, un amendement prévoit que la loi fédérale doit énoncer les principes régissant l'établissement et la composition des tribunaux ordinaires, ainsi que l'élection et la destitution des juges.

205. Ces amendements ont passé la première phase de la procédure parlementaire, et sont actuellement révisés en fonction des débats ayant eu lieu à l'Assemblée fédérale.

206. La rédaction de ces amendements s'est fondée sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, dont certains ont déjà été pris en compte dans la législation yougoslave (ceux sur les tribunaux et les procédures judiciaires).

II. CAS DE MESURES ET PRATIQUES QUI ONT AFFAIBLI LES GARANTIES D'INDEPENDANCE ET DE PROTECTION

207. Dans notre document de travail de l'année dernière, nous rappelions la typologie des obstacles à l'indépendance des magistrats et à la protection des avocats réalisée par M. Singhvi dans son étude. Il avait identifié 26 types de déviations affectant les magistrats et 26 autres affectant les avocats 112/.

208. On ne rappellera jamais assez que selon les informations reçues au stade préliminaire de ce rapport, les pressions physiques demeurent le principal obstacle à l'indépendance et à la protection dans la majorité des cas qui nous ont été signalés. De fait, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, les détentions arbitraires ou la torture de magistrats et d'avocats n'affaiblissent pas les garanties d'indépendance et de protection; elles les annihilent. Aux cas d'atteintes à l'intégrité physique et à la liberté et la sécurité de la personne, prosrites par les garanties du "droit commun" des droits de l'homme, s'ajoutent les cas de menaces, harcèlement, entraves, etc., envers les magistrats et avocats, interdits par le "régime spécifique de protection".

209. En outre, concernant les autres garanties posées par le "régime spécifique", et toujours d'après les informations reçues, certaines semblent davantage affaiblies que d'autres par des mesures et pratiques nationales restrictives.

210. Il s'agirait, pour les magistrats de l'affaiblissement :

a) des garanties contre les pressions, les menaces, le harcèlement, etc.;

b) des garanties contre les atteintes aux conditions statutaires 113/ et de mandat;

c) des garanties contre les atteintes à la liberté d'expression.

Concernant les avocats, il s'agirait de l'affaiblissement :

- a) des garanties contre les pressions, les menaces, le harcèlement, etc.;
- b) des garanties de protection contre l'assimilation au client ou à sa cause;
- c) des garanties en matière pénale (exemple : possibilité de présenter un habeas corpus, ou persécutions pour l'avoir fait);
- d) des garanties contre les atteintes à la liberté d'association, notamment professionnelle;
- e) des garanties contre les atteintes à la liberté d'expression.

211. En outre la plus grande partie des obstacles à l'indépendance et à la protection des magistrats et des avocats, garanties tant par le droit commun des droits de l'homme que par le "régime spécifique de protection", surviennent dans le cadre d'états d'exception ou sont fondées sur des mesures d'exception.

A. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties contre les "pressions physiques" envers les magistrats et les avocats 114/

1. Atteintes à l'intégrité physique

212. Les statistiques concordantes qui nous ont été transmises par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) de la Commission internationale des juristes 115/, et par le Lawyers Committee for Human Rights 116/ font état de :

- 34 exécutions sommaires ou arbitraires de magistrats et d'avocats entre janvier 1988 et juin 1989;
- 64 exécutions sommaires ou arbitraires de magistrats et d'avocats entre juillet 1989 et juin 1990.

Pour 1990, les dernières informations qui nous ont été transmises font état de 57 exécutions sommaires et sept disparitions.

213. On notera que, malgré les efforts des autorités, un nombre important de ces faits serait survenu en Colombie. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires, un ministre de la justice, un procureur général de la nation plusieurs juges de la Cour suprême et de nombreux magistrats sont à compter parmi les victimes de ces dernières années; un cinquième des 4 379 juges en fonction dans ce pays vivent sous la menace de mort 117/. De fait, les ONG estiment à 300 le nombre de juges et fonctionnaires de justice à avoir été assassinés en Colombie depuis 1980, dont 37 entre juillet 1989 et juin 1990. Des statistiques récentes font état de l'assassinat ou de la disparition de 13 magistrats et de 29 avocats entre mai 1990 et mai 1991.

214. Les assassinats et disparitions viseraient autant les magistrats des juridictions supérieures que ceux des juridictions inférieures dès lors que leurs activités concernent les trafiquants de drogue, ou qu'ils tentent de découvrir ou de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme.

215. Le cas de María Elena Díaz Pérez, troisième juge de l'ordre public à Medellín, assassinée le 28 juillet 1989, malgré la protection dont elle bénéficiait grâce aux autorités, est topique. Le juge Díaz enquêtait sur le massacre d'employés d'une plantation de bananes au nord d'Uraba; elle remplaçait le juge Marta Lucía González, qui avait fui le pays après avoir reçu des menaces de mort alors qu'elle venait d'ordonner l'arrestation de plusieurs leaders du cartel de Medellín et de deux officiers de l'armée, et dont le père sera assassiné le 4 mai 1989 à Bogotá 118/. Le juge Díaz fut assassinée après avoir émis des mandats d'arrêt envers trois membres de l'armée, deux leaders du trafic de drogue et le maire d'une localité 119/.

216. Le 27 juin 1990, Samuel Alonso Rodríguez Jacome, second juge de l'ordre public de Bucaramanga 120/ a été assassiné avec sa femme. Il était chargé de l'enquête concernant la mort de trois personnes durant une opération militaire, et aurait été accusé par l'armée d'appartenir au groupe de guérilla ELN. Il avait également reçu des menaces de mort émanant d'un groupe de guérilla sur lequel il enquêtait.

217. Autre exemple, celui de Carlos Campo Donado, magistrat au tribunal supérieur de Barranquilla, assassiné le 13 août 1990. Le même jour, Carlos Enrique Castillo, Lucas Morales Duque et Abraham Nader, magistrats dans la même localité, auraient été menacés par téléphone de subir le même sort.

218. Les magistrats du parquet sont également visés. Ainsi María Esther Restrepo, procureur régional de la municipalité d'Apartado, fut assassinée ainsi que son garde du corps à l'entrée de son bureau, le 24 juillet 1990. Elle supervisait l'enquête sur l'assassinat de 42 paysans de Pueblo Nuevo le 17 janvier 1990, à la suite de laquelle des procédures disciplinaires furent engagées par les autorités contre des officiers de l'armée suspectés de complicité avec le groupe paramilitaire responsable des exécutions.

219. En ce qui concerne les avocats, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires fait régulièrement état de meurtres d'avocats en Colombie 121/. Les informations concordantes reçues dans le cadre du présent rapport laissent penser que les avocats sont autant, voire plus exposés que les magistrats en Colombie, particulièrement ceux engagés dans la défense des droits de l'homme.

220. Parmi les cas signalés, on compte des exécutions et des disparitions, comme celle de Alirio de Jesús Pedraza Becerra; des preuves crédibles lieraient certaines sections des forces de sécurité à son enlèvement le 4 juillet 1990 dans la banlieue de Bogotá, par des hommes se faisant passer pour des membres de la police judiciaire. On mentionnera également les cas d'exécution et de disparition des avocats suivants : Bohada Bernal (assassiné le 24 juin 1989), Saul Baguero Tinsa (30 juin 1989), César Arcadio Cerón (10 juin 1989), Abelardo Daza Valderrama (2 août 1989), Guillermo Gómez Murillo (16 septembre 1989), María Mercedes Marengo (27 novembre 1989),

Alberto Jaime Palaez (19 janvier 1990), Francisco Morales Valencia (15 février 1990), Tarcisio Roldán Palacios (13 mars 1990), Isias Cuadros (24 mai 1990), Blanca Elisa Cabra (2 juin 1990), Alvaro Caicedo Millán (9 juillet 1990), Flavio Hernando Merino Porras (7 septembre 1990), etc.

221. Au moment où, grâce au sens des responsabilités des uns et des autres, les mouvements de guérilla ont rejoint, ou dialoguent pour rejoindre, par la participation populaire, la lutte pour la démocratie, le rapporteur tient à rendre ici hommage aux initiatives prises par le gouvernement (cf. *supra*, première partie), et à l'esprit de coopération qui anime de plus en plus les forces politiques en présence.

222. Au Pérou, les magistrats et les avocats les plus fréquemment victimes d'assassinats seraient ceux qui enquêtent dans des affaires de terrorisme ou défendent des personnes accusées d'actes de terrorisme et ceux qui sont impliqués dans les procédures concernant les violations des droits de l'homme, qu'elles soient attribuées aux groupes d'insurgés, aux groupes paramilitaires, ou aux forces de sécurité et à l'armée.

223. On citera en ce sens le cas de l'avocat Luis Fernando Colonio Arteaga. ancien membre du Comité exécutif du barreau d'ayacucho, il a été assassiné le 20 juillet 1990 vers 2 heures du matin. Il aurait assuré la défense d'étudiants appartenant à l'université nationale dans des affaires de violations des droits de l'homme des étudiants, et se serait occupé en particulier de défendre des étudiants accusés d'avoir des liens avec la guérilla. La veille de sa mort, il aurait dénoncé, lors d'une conférence publique à Ayacucho, l'implication des forces armées dans plusieurs cas de disparitions, de massacres et d'autres exactions, et aurait prôné le rétablissement du pouvoir civil dans les zones sous état d'exception depuis décembre 1982. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, ce meurtre aurait été commis à un moment où seules les patrouilles de sécurité étaient autorisées à circuler, ce qui mettrait en cause la responsabilité des groupes paramilitaires ou des forces de sécurité 122/. Les mêmes informations ont été portées à notre attention.

224. Autre exemple, celui de Angel Escobar Jurado, avocat et vice-président du Comité des droits de l'homme d'Huancavelica, qui aurait été enlevé par les forces de sécurité. Certaines informations font état de la mention de son nom sur une liste de "personnes à abattre" datée d'août 1989 et attribuée au groupe paramilitaire Commando Rodrigo Franco.

225. Parmi les autres cas de meurtres d'avocats qui nous ont été signalés pour 1990, on retiendra en particulier ceux de Oswaldo Calderón Almoncio (assassiné le 5 octobre 1990), Máximo Rico Bazán (19 juillet 1990), Luís Volán (3 septembre 1990).

226. Quant aux magistrats, les informations reçues font état d'atteintes à l'intégrité physique visant particulièrement les juges de paix et les membres du parquet travaillant au niveau local. On a relevé notamment les cas de Francisco Flores (juge de paix, assassiné en octobre 1989), Delfín Morales (juge de paix, 31 octobre 1989), Jorge Padín Aragón (juge de paix,

16 avril 1990), Dario Quispilaya Yauri (juge de paix, assassiné le 26 septembre 1990), César Alberto Ruiz Trigoso (juge au huitième tribunal d'instruction, assassiné le 16 novembre 1990), Javier Sucllupua Meneses (juge de paix, 29 septembre 1989), Abel Vidal Flores (juge de paix, assassiné le 13 octobre 1990), Arturio Zapata (juge de paix, assassiné le 18 janvier 1990), ainsi que les cas de Fausto Gutarra Guerra (procureur, assassiné le 2 juillet 1990), Omar León Vásquez (procureur, qui aurait été battu le 25 août 1990 par des hommes armés entrés de force à son domicile), Orlando Zamalloa Alcocer (procureur supérieur, qui aurait été gravement blessé par balles par des hommes non identifiés le 11 décembre 1990).

227. Aux Philippines, malgré les efforts, là encore, des autorités (cf. supra, première partie), la situation demeure préoccupante. Outre le cas de Gervancia Cadavos, juge au tribunal régional de Leyte, assassiné le 26 mars 1989, et celui de Gil Getes, procureur, assassiné le 4 mars 1990, les informations reçues ou collectées concernent surtout, pour la période 1986-1990, les avocats. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires cite l'assassinat d'Oscar Tonog, vice-président du barreau des Philippines, le 21 mars 1989, et d'Alfonso Surigao en juin 1988. Dans le cadre du présent rapport, nous avons reçu et collecté des informations, de sources gouvernementale et non gouvernementale, sur les cas de David Bueno (assassiné le 22 octobre 1987), Vicente Mirabueno (6 février 1988), Ramos Cura (18 juin 1988), Emmanuel Mendoza (2 juillet 1988) et Eliodoro Gonzales (9 octobre 1989).

228. Au Sri Lanka, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires lie directement les meurtres de certains avocats et les menaces de mort reçues par d'autres "au recours en habeas corpus qu'ils avaient formé devant les tribunaux au nom de personnes illégalement détenues ou de personnes disparues". Il cite plusieurs cas dans lesquels les forces de sécurité seraient impliquées 123/. Ces préoccupations sont partagées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui attribue la diminution impressionnante du nombre de recours en habeas corpus concernant des personnes disparues aux meurtres récents de trois avocats. A eux trois, ils avaient introduit 400 recours 124/. Par ailleurs, les informations reçues dans le cadre du présent rapport font état de l'assassinat, de la disparition ou du décès à la suite du traitement reçu en détention d'une dizaine d'avocats de fin 1988 à mi-1990. On citera en particulier les cas de Wijedasa Liyanarachchi, Neville Nissanka et Sam Tambimuttu.

229. En Turquie, le 20 avril 1990, trois avocats, Sezin Atmaci, Dilek Bosut et Rasim Os, auraient été battus par des membres de la police alors qu'ils se rendaient à la cour de sécurité d'Ankara devant laquelle ils devaient défendre deux leaders communistes. En août et septembre 1990, quatre avocats, Ulutan Gün, Fethiye Peksen, Hasan Hüseyin Reyhan et Hedio Yarayici, auraient été battus pour avoir tenté de rendre visite à leurs clients détenus ou emprisonnés. Des ONG lient ces événements au fait que, en juin 1990, le Ministère de la justice avait émis une circulaire restreignant le droit de visite des avocats et, dans certains cas, interdisant toute communication directe.

2. Arrestations et détentions arbitraires d'avocats

230. Les statistiques établies à partir d'informations émanant d'ONG 125/ font état de 165 cas d'arrestation et de détention arbitraire d'administrateurs de justice - principalement des avocats - entre juillet 1989 et juin 1990 dans près de 50 pays. Pour 1990 seulement, 193 cas de détention arbitraire ont été recensés.

231. Ces pratiques sont parfois massives et concomitantes. Ainsi au Népal, d'après des informations concordantes, une quinzaine d'avocats, membres du barreau de la Cour régionale occidentale, auraient été arrêtés le 24 septembre 1989 alors qu'ils participaient à une conférence sur les droits de l'homme et la constitution, et détenus sans charges pendant de courtes périodes. Par ailleurs, pendant le premier trimestre 1990, 70 avocats, dont le Président et l'ex-Président du barreau national ainsi que huit membres du Comité exécutif du barreau, auraient été arrêtés et détenus sans charges pendant des durées variant de quelques jours à plusieurs semaines dans le cadre de la loi sur la sécurité publique. Ils auraient pour la plupart été arrêtés en février et mars, après que le barreau national ait appelé à une grève générale le 20 février, et relâchés fin mai.

232. Au Nigéria, l'avocat Olu Onagoruwa aurait été arrêté en juin 1990 alors qu'il quittait la Haute Cour de Lagos et qu'il portait encore sa robe d'avocat. D'après les informations reçues, il venait de refuser de retirer une plainte contre le gouvernement pour détention illégale d'un client. Il aurait été détenu pendant dix jours, sur la base du décret No 2 de 1984, sur la sécurité de l'Etat, qui autorise la détention administrative pendant six semaines renouvelables de toute personne suspectée d'être une menace pour la sécurité nationale, sans que cette décision puisse être contestée par la voie juridictionnelle.

233. Au Soudan, les informations reçues font état de l'arrestation et de la détention arbitraire de 28 avocats depuis juillet 1989 sur la base du décret d'exception No 2 du 30 juin 1989, qui autorise, là encore, le gouvernement à arrêter toute personne sans mandat et à la maintenir en détention administrative sans charges, et qui ne prévoit pas de possibilité de contester la détention devant une juridiction. La plupart des cas qui nous ont été signalés concernent des avocats ayant protesté auprès du gouvernement après qu'il eut interdit les organisations professionnelles. Des cas de détention incommunicado et de torture nous ont aussi été signalés. Parmi les cas transmis, on citera notamment ceux de Kamal al-Gizouli (arrêté le 10 août 1989), Gelal El din al-Sayid (29 juillet 1989), Adnan Zahir al-Sadat (4 janvier 1990), Abdel Azim Awad Surur (15 septembre 1989), Abdel Rahman al-Zain (7 décembre 1989), ainsi que ceux de Santino John Akot, Al Sir Khider Abdel Aziz, Bakri Mohamed Gibril Babiker, Shams El Din Abdalla Khalil, Abu Taleb Mohamed Osman, Saleh Mahmoud Mohammed Ousman, Mohamed Abdullahi Saleh dont la date d'arrestation n'est pas connue. Sous réserve d'information, tous les avocats mentionnés seraient encore détenus aujourd'hui.

234. Concernant les territoires occupés par Israël, des craintes ont été exprimées quant au nombre d'arrestations arbitraires d'avocats dans les territoires occupés par Israël. Le régime d'exception autoriserait le Ministre de la défense et certains officiers de l'armée à émettre des mandats de

détention administrative, qu'il y ait ou non des charges, chaque fois que des "raisons de sécurité" le justifient. L'interprétation large de cette motivation et l'absence d'exigences de charges seraient à l'origine de l'arrestation et de la détention d'avocats en raison de leurs activités professionnelles dans ce domaine.

235. Les cas de Adnan Abu Leila, Shaher Aruri et Mohammed Abdul Rahim Shadid seraient topiques. Ces avocats qui s'occuperaient de la défense des personnes placées en détention administrative, auraient eux-mêmes été placés en détention administrative pour des raisons de sécurité intérieure. Ils auraient en fait été suspectés d'appartenir à des organisations interdites, mais n'auraient jamais eu accès à leurs dossiers, classés confidentiels, et la preuve contradictoire de leur culpabilité n'aurait jamais été apportée en raison de leur caractère secret.

236. Le nombre d'autres cas de détention arbitraire et d'atteintes à l'indépendance des magistrats et des avocats exigerait une étude approfondie qui ne peut entrer dans les limites du présent rapport.

3. Autres cas de mesures et pratiques nationales

237. Parmi les cas sur lesquels nous avons reçu ou collecté de l'information, nous porterons à l'attention de la Sous-Commission ceux de deux pays où les mesures et pratiques en vigueur sont concernées au regard des normes internationales.

a) Mesures et pratiques au Pérou

238. Outre les atteintes au "régime spécifique de protection" précédemment étudiées concernant l'intégrité physique, des "pressions" envers les magistrats et les avocats sont attribuées aux groupes d'insurgés (Sentier lumineux, Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru ...), aux groupes paramilitaires (Commando Rodrigo Franco ...) ainsi que, dans certains cas, aux forces de sécurité. La plupart surviendraient dans les zones sous état d'exception, qui, en 1990, concerneraient près de la moitié des 183 provinces du pays.

Allégations de "pressions" au sens du "régime spécifique de protection"

239. Les "pressions" qui nous ont été signalées consistent surtout en des "menaces" 126/, indirectes (menaces de mort par téléphone, par exemple) et directes (allant jusqu'à l'attentat à l'explosif).

240. Les avocats suivants auraient été menacés de mort : José Burneo Labrín (de février à mai 1990), Wilfredo Mujica Contreras (février 1990), Wilker Ruiz Vela (depuis début 1990, époque à laquelle il aurait déposé des plaintes contre des membres de la police), Francisco Soberón (depuis mars 1990) 127/.

241. Parmi les magistrats, on relèvera les cas de : Cesar Fernández Arce, président de la Cour suprême, qui aurait reçu de nombreuses menaces de mort avant son élection à cette fonction le 6 décembre 1990, dues selon certaines

informations à ses engagements contre des cas de corruption au sein du pouvoir judiciaire; Omar León Vásquez (cf. supra) qui, le 25 août 1990, aurait été menacé de mort s'il n'abandonnait pas ses fonctions, ce qu'il aurait été finalement contraint de faire.

242. Plusieurs cas d'attentats à l'explosif contre des avocats et des magistrats nous ont été signalés. Ainsi le 27 octobre 1990, le domicile de l'avocat Johnny Lescano Anzieta aurait été dynamité; il en aurait été de même le 9 février 1990 du domicile du juge de paix Ernesto Castro; le procureur José Maceda Tito aurait été blessé le 14 juillet 1990 par l'explosion d'une bombe placée à côté de son domicile, etc.

Autres obstacles

243. Le régime de l'état d'exception et les modalités d'administration de la justice militaire seraient des facteurs importants d'atteintes aux garanties prévues par le "régime spécial". D'autres obstacles potentiels ont été portés à notre attention : la faiblesse du contrôle judiciaire des actions des pouvoirs exécutif et militaire, principalement à l'occasion de recours en habeas corpus ou d'amparo 128/, et les méthodes de nomination des juges. A noter, compte tenu de la particularité du climat politique, que l'inamovibilité, prévue comme une garantie d'indépendance des magistrats, pourrait géographiquement constituer un facteur de vulnérabilité des juges face aux tentatives de corruption et aux pressions institutionnelles.

244. Certaines réformes seraient actuellement entreprises qui permettraient de combler certaines lacunes dans le domaine des garanties (par exemple, la protection des avocats en matière pénale pourrait être améliorée par la modification de dispositions d'exception).

b) Mesures et pratiques aux Philippines

Persistance alléguée de "pressions" sur les avocats au sens du "régime spécifique de protection"

245. Outre les cas d'exécutions arbitraires d'avocats et de magistrats (cf. supra), les informations concordantes reçues d'ONG 129/ font état de 51 cas d'"entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue" envers des avocats 130/ survenues entre août 1986 et janvier 1991 (12 cas en 1990-1991). Les attentats anonymes à la bombe et les raids effectués par des militaires contre les cabinets et les domiciles d'avocats tendraient à diminuer alors que surviendraient encore très fréquemment les menaces de meurtre anonymes par téléphone et par lettre, et les filatures par des véhicules sans plaques d'immatriculation. Ont également été signalées : la diffusion par un groupe paramilitaire de listes d'avocats "à abattre", et par la sécurité militaire de listes ("ordres de bataille") sur lesquelles figureraient des noms d'avocats; des menaces de mort proférées par un officier de l'armée à l'encontre d'un avocat alors qu'il rendait visite à un client détenu; le cambriolage du domicile d'un avocat, au cours duquel des dossiers ont été fouillés ou détruits.

246. Les avocats les plus visés seraient ceux qui défendent des personnes suspectées d'être communistes, des personnes détenues ou, plus généralement, qui ont en charge des dossiers de violations des droits de l'homme. On retiendra en particulier les cas de Romeo Capulong, Solema P. Jubilán et Nerio G. Zamora.

247. Les informations reçues démontrent que ces avocats sont très souvent "assimilés" à leurs clients ou à leur cause 131/.

Obstacles normatifs potentiels dans d'autres domaines

248. Les informations reçues d'ONG 132/ et les rapports présentés à la Commission par le Rapporteur spécial sur la torture et par le Groupe de travail sur les disparitions 133/ font état de plusieurs obstacles potentiels à l'application du "régime spécifique de protection"; il s'agit en particulier de la loi de la République No 1700, qui aggrave le risque d'assimilation des avocats par rapport à la cause de leurs clients 134/, voire de les criminaliser par rapport à ceux-ci, ou encore du décret No 272 et de la jurisprudence récente de la Cour suprême, qui risquent d'amoindrir les garanties en matière pénale 135/, ainsi que du décret présidentiel No 1850, qui risque d'étendre la compétence des juridictions militaires à des infractions d'ordre non militaire 136/. Ces obstacles ayant déjà été largement commentés lors de la session de la Commission des droits de l'homme, on se limitera à renvoyer aux rapports des visites effectuées par le Rapporteur spécial et par deux membres du Groupe de travail sur les disparitions 137/, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances.

B. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties concernant les conditions statutaires et la durée du mandat des magistrats 138/

249. Selon des informations concordantes, une situation de violations systématiques de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats prévaudrait au Soudan depuis 1989. C'est l'application des garanties en matière de conditions de service et de durée du mandat des magistrats qui se heurterait aux obstacles les plus importants. Les avocats seraient loin d'être épargnés par les mesures et pratiques en vigueur. Le régime d'exception en vigueur serait la cause des obstacles à l'indépendance des magistrats et à la protection des avocats.

Le contexte : des mesures d'exception absolument contraires au "régime spécifique de protection"

250. Selon des informations portées à la connaissance du Rapporteur, le Conseil de commandement révolutionnaire de sauvegarde nationale a annoncé le 30 juin 1989 l'entrée en vigueur du décret No 2, instaurant l'état d'exception sur l'ensemble du territoire, et qui serait encore en vigueur aujourd'hui. Les informations reçues traduiraient alors une contradiction absolue entre les dispositions de ce décret et le "régime spécial".

251. En premier lieu, l'indépendance du pouvoir judiciaire aurait été affaiblie par l'instauration de juridictions d'exception. Dénommées "tribunaux militaires spéciaux" dans le décret No 2 puis rebaptisées "tribunaux de sécurité révolutionnaire" en septembre 1989 139/, ces juridictions seraient compétentes pour juger les civils arrêtés en vertu de la législation d'exception, ce en contradiction flagrante avec l'article 5 des "Principes Magistrats" et de l'article 5 f) du "Projet de déclaration" 140/. De plus, les jugements ne seraient pas susceptibles d'appel devant les juridictions ordinaires, contrairement à l'article 4 des "Principes Magistrats" et à l'article 5 f) du "Projet de déclaration". En outre, si les tribunaux spéciaux étaient composés de militaires, il n'en serait pas obligatoirement de même des tribunaux de sécurité et des tribunaux militaires, créés pour juger les officiels suspectés de sédition et de corruption, dont les juges peuvent être "toute autre personne compétente"; en tout état de cause, il reviendrait au seul Conseil de commandement révolutionnaire de nommer les juges. Ces dispositions sont contraires à l'article 10 des "Principes Magistrats" et aux articles 9 à 11 du "Projet de déclaration".

252. Par ailleurs, la protection des avocats serait très affaiblie par la suppression des garanties essentielles en matière pénale : le décret No 2, qui autoriserait en effet les autorités à arrêter et détenir quiconque est susceptible de représenter un danger pour la sécurité politique et économique, les autoriserait également à arrêter sans mandat toute personne et à la placer en détention administrative indéfiniment, sans que soient exigées des charges, et sans qu'elle puisse contester sa détention devant une juridiction, le décret ne prévoyant aucune procédure à cet égard. Ces dispositions semblent court-circuiter en amont l'application des articles 5 à 8 des "Principes Avocats" et du principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

253. D'après les informations reçues, les procédures prévues devant les juridictions d'exception instaurées par le décret No 2 et par les législations ultérieures auraient suspendu, ou pour le moins sérieusement limité, le droit à l'assistance d'un avocat, contrairement à l'article premier des "Principes Avocats" et à l'article 6 des "Principes Magistrats".

254. Enfin, le décret No 2 aurait également interdit les organisations professionnelles d'avocats, parmi lesquelles l'Association soudanaise du barreau et l'Association soudanaise de l'aide judiciaire, en contradiction avec les articles 23 et surtout 24 et 25 des "Principes Avocats".

Des pratiques annihilant l'indépendance du pouvoir judiciaire

255. L'opposition des juges à ces changements institutionnels aurait d'abord été sporadique; elle aurait donné lieu à la destitution de quelques juges par le Conseil de commandement révolutionnaire en août 1989. En outre, le cas du juge Nimeiri d'Omdurman nous a été signalé; il aurait été arrêté en été 1989 du fait de son opposition aux mesures prises par le gouvernement et serait toujours en détention.

256. A cette époque, déterminés à sauvegarder leur indépendance, les magistrats auraient été de plus en plus nombreux à réagir : une grève de

magistrats aurait eu lieu le 21 août 1989; une lettre signée de 50 juges aurait été envoyée le 25 août au Conseil de commandement révolutionnaire pour réclamer notamment l'annulation immédiate des décrets instaurant les juridictions et les procédures d'exception, l'annulation de leurs jugements et le transfert des affaires aux juridictions ordinaires compétentes auparavant, ainsi que l'engagement du gouvernement de reconnaître et de garantir l'indépendance du judiciaire, l'état de droit, la séparation des pouvoirs et le respect des principes généraux concernant les droits de l'homme.

257. En réaction à ces protestations, le gouvernement, le 27 août, aurait destitué, suspendu ou mis à la retraite 58 juges de tous grades. En 1990, le mouvement se serait amplifié puisque 70 juges auraient subi le même sort 141/.

258. D'après les informations reçues, les décisions du gouvernement ne seraient pas motivées, et seraient simplement notifiées à l'intéressé, en dehors de toute procédure. S'il semble s'agir le plus souvent de mises à la retraite, celles-ci revêtent de facto la forme de destitutions, en tout cas de mise à l'écart.

259. Les juges nommés en remplacement n'auraient été choisis par le Conseil de commandement révolutionnaire qu'en raison de leur acceptation des mesures prises depuis 1989 et de leur disposition à appliquer la chari'a; certains n'auraient pas de formation juridique.

260. Les juges dont les noms suivent figureraient parmi les 128 magistrats démis de leurs fonctions en 1989 et 1990 :
en 1989 142/

Juges de Cour suprême

Hakeem al-Tayeb
Sayed Abdalla Attoam
Salil al-Sharif
Al-Tahir Zain al-Abdin
Hassan Mahmoud Babiker
Abd El Aati al-Asad
Obied Gismalla

Juges de cour d'appel

Nadir al-Sayed Abbas
Al-Rayyah Widatalla
Abd Elhafiz al-Fadi al-Hassan
Kamal Eddin Ali Suleiman
Alamin al-Tayeb Abu Qanaya
Abderahman Mohammed
Abdelsadik
Ibrahim Ali Gadalla

Juges de province

Mohammed Abdalla Ata
Mohammed al-Hafiz Mahmoud
Mahdi Mohammed Agied
Babikr al-Grayie
Abdelmoniem Khorasani
Hamza Amin Ahmed
Salah Hussein
Abdel Aziz Hamatto
A'mma Awad Mahmoud
Ahmed al-Tigani al-Tahir

Juges de première classe

Ahmed Ahmed Abu Bakr
Bashier Ahmed al-Mustafa
Abdel Hamed Abelde Kadir
John LualBabikr Saad Tashin
Yousif Mohammed Dakien
Anwar Izzeddin
Mohammed Ahmed Mustafaabu Raida
Mamoon Mekkawi Babikr
Hashim Ibrahim Ahmed
Haseeb Mansoor ali Haseeb
Fadlalla al-Amin
Saif-Eddola Hamadnalla
Bashier Maaz
Abdelmoniem Swar-Eddahab
Tag-Eddin Nouri
Taha Ahmed Taha Sorig
Atalla al-Imam
Al-Nimeiri al-Hag al-Nimeiri
Mohamed Mustafa Elhag
Mohamed El-Hassan Mohamed Osman
Sediq Hakiem
Elfatih Mohamed Maghtar

Juges de seconde classe

Abdediem Osman Ahmed
Ahmed Mohammed Ahmel al-Magbool

Juge de troisième classe

Husham Babikr Abdalla el-Shaikh

en 1990 :

Juges de Cour suprême

Abdel Meniem al Zik al Nahas
Mahdely Mohamed Ahmed (Khartoum)
al Ashry riad Sakla Shakaek (Khartoum)
Mohamed Mohamed al Hassan (Khartoum)
Ahmed Gadin al Zahzahi (Khartoum)
Moustafa Hasab Alla (Khartoum)
Abdel Wahab al Mubarak (Khartoum)

Juges de cour d'appel

Ahmed Ibrahim Mahmoud (Madani)
Hashim Mahgoub al Said (Al Madamer)
Ahmed Hamed al Teni (Fiala)
Abdel Rahman Karh Starah (Khartoum)

Juges de province

Atta al Manaf Mohamed Ahmed Saad
Mohamed al Meky Abu al Khir
Hassan al Mahl

Juges de district

Nadia Mousa (Obdurman)
Salah Kasamalla (Al Hasahis)
Abdel Razik Abdel Rahim Abu Akla (Rashad)
Tarek Said Ahmed Abdel Alla (Madani)
Abdel Alla (Madani)
Salah al Sidik Abdel Habaki (Berker)
Mohamed Abdella Ismail (Kialla)
al Sheikh Hassan Fadlalla (Al Abiad)
Ahmed Salah al Din Awoodah (Madani)
Abdel Elah Mohamed Osman (Madani)
Amal Gilati (Madani)

Salwa Houssin Yosti (Obdurman)
Tahani Abdel Wahab (Obdurman)
Khadija al Hegaz (Obdurman)
Magdi Zin al Abedin (Port Sudan)
Salah Abuli al Fateh Hagg al Nour (Tendelty)
Abubaker Omar Ahmed (Al Katina)
Houssin al Gala (Al Damer)
Idris Saleh Farah (Atbara)
Osman Fadl al Mawla Abbas AbdelKader Blah (Kosty)
Ismail al Tag Moustafa (Atbara)

261. On rappellera que d'après les "Principes Magistrats", "la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, ... leurs conditions de service ... sont garanties par la loi" (art. 11), et que "les juges ... sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat" (art. 12); en outre, "un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite" (art. 18); il doit alors bénéficier d'une procédure disciplinaire équitable (art. 17, 19 et 20).

262. Par ailleurs, les "Principes Magistrats" garantissent la liberté d'expression des magistrats, sous la seule réserve qu'"ils se conduisent de manière à préserver la dignité de leur charge et l'indépendance de la magistrature" (art. 8).

Pratiques affaiblissant la protection des avocats

263. D'après les informations reçues, l'Association du barreau et l'Association de l'aide judiciaire auraient fait parvenir au gouvernement le 1^{er} août 1989 un mémorandum demandant que soit annulée la dissolution des organisations professionnelles prononcée par le décret No 2 du 30 juin 1989, et que soient respectés les traités internationaux ratifiés qui garantissent la liberté d'association. En juillet-août-septembre 1989, les principaux signataires du mémorandum auraient été arrêtés en vertu du décret No 2 et, à ce jour, la majorité d'entre eux demeurerait détenue sans charges ni procès à ce jour.

264. Au total, les cas de 28 avocats arrêtés et détenus arbitrairement nous ont été signalés (cf. supra). La libération de six d'entre eux seulement aurait été confirmée, l'une en octobre 1990, les autres en 1991.

C. Mesures et pratiques ayant affaibli les garanties en matière de liberté d'association et d'expression des avocats 143/

265. Parmi les cas sur lesquels nous avons reçu ou collecté de l'information, nous porterons à l'attention de la Sous-Commission ceux de trois pays où les mesures et pratiques en vigueur semblent significatives au regard des normes internationales.

a) Pratiques en Indonésie

266. Les informations reçues font état d'ingérences croissantes de l'exécutif dans la profession juridique, en réaction aux activités de certaines organisations professionnelles en faveur de l'état de droit et des droits de l'homme, et qui viseraient en particulier l'Association du barreau d'Indonésie (IKADIN).

267. Dernièrement, l'exécutif aurait poussé à la création d'une organisation professionnelle d'avocats unique afin d'"harmoniser la profession" et d'"améliorer la qualité des services juridiques". Cette organisation, la Fédération des associations juridiques d'Indonésie, aurait été créée, malgré d'importantes critiques, lors de rencontres nationales tenues du 7 au 10 mai 1991 à Cipanas, Java occidentale. Elles auraient été inaugurées par plusieurs membres du gouvernement - le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Commandant des forces armées. A cette occasion, le Président de l'Association indonésienne des magistrats (IKAHI), Djazuli Bahar, aurait refusé de considérer ce qu'il aurait qualifié de "création politique" comme une organisation professionnelle. Dans le même sens, quatre des dix organisations professionnelles d'avocats - IKADIN, PUSBADHI, PERADIN et BBH - auraient annoncé leur refus de participer à cette organisation. Des craintes ont été exprimées quant à la possibilité pour ces dernières de poursuivre leurs activités. A cet égard, plusieurs réunions de l'IKADIN auraient été interdites sans motif légitime.

268. On rappellera que l'article 23 des "Principes Avocats" garantit aux avocats la liberté d'association et de réunion.

b) Mesures et pratiques au Kenya

269. Les informations reçues font état d'une augmentation des atteintes à la liberté d'expression des avocats pour 1990. Le fondement juridique de ces atteintes serait très souvent la "loi sur le maintien de la sécurité publique", qui autoriserait la détention sans charges ni procès "aussi longtemps qu'il est nécessaire au maintien de l'ordre public". La détention serait légale dès parution de l'ordre de détention au Journal officiel; il ne serait pas possible d'en contester la légalité devant une juridiction.

270. Parmi les cas portés à notre attention, on relèvera celui de Gitobu Manyara, avocat et rédacteur en chef du Nairobi Law Monthly, mensuel sur les problèmes juridiques et de droits de l'homme en Afrique orientale. En mars 1990, il aurait été accusé par un membre du gouvernement de "se moquer en permanence" de celui-ci en publiant des articles "subversifs" sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits de l'homme au Kenya. Le 22 mars, il aurait refusé d'obéir à un agent de la sécurité nationale qui lui aurait demandé de le suivre sans présenter de mandat d'amener. Il aurait été détenu en vertu de la "loi sur le maintien de l'ordre public" du 5 au 25 juillet, et maintenu en isolement pendant cette période. Il aurait été arrêté à nouveau le lendemain de sa libération pour sédition, une incrimination qui semblerait liée à la parution dans son magazine d'un article sur le multipartisme, et pour ne pas avoir respecté les règles d'enregistrement des publications posées par la loi sur les livres et les journaux. Il aurait été libéré sous caution le 1er août. Son mensuel aurait

été interdit le 8 octobre, et Imanyara aurait obtenu le sursis à l'exécution de la mesure le temps qu'un tribunal se prononce sur la légalité de l'action du gouvernement. Il aurait été arrêté à nouveau le 1er mars 1991 et la liberté sous caution lui aurait été refusée. Début mai 1991, aucune date de procès n'aurait été fixée.

271. Autre exemple, celui de Mohamed K. Ibrahim, avocat kényen d'origine somalienne, qui aurait refusé le 10 avril 1990 de répondre à une convocation de la sécurité nationale concernant un article paru au Nairobi Law Monthly de novembre 1989, dans lequel il qualifiait de discriminatoire et inconstitutionnelle l'obligation de tous les Kényens d'origine somalienne de posséder une carte d'identité distincte. Le 5 juillet 1990, il aurait été arrêté et détenu sur la base de la "loi sur le maintien de la sécurité publique", pour avoir tenté de renverser le gouvernement. Il aurait été relâché 20 jours plus tard, sans avoir jamais bénéficié de l'assistance d'un avocat.

272. On rappellera que, selon l'article 23 des "Principes Avocats", "les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression (...)".

c) Mesures et pratiques en Turquie

273. D'après les informations reçues, les atteintes à la liberté d'association professionnelle des avocats auraient constitué des obstacles majeurs à la protection des avocats. Elles font également état d'atteintes aux garanties contre les "pressions" et aux garanties en matière pénale.

Atteintes alléguées à la liberté d'association

274. En juillet 1990, le Procureur de la République d'Istanbul aurait initié une procédure tendant à démettre de leurs fonctions les membres du Comité exécutif de l'Association du barreau d'Istanbul. Cette action serait survenue alors qu'en 1986, le Comité exécutif avait accepté la réinscription au barreau d'un avocat qui venait d'achever une peine de prison pour avoir été convaincu d'appartenance au Parti des travailleurs turcs par un tribunal militaire. La décision du Comité se fondait sur le fait que sa condamnation n'avait aucun rapport avec la pratique du droit. Toutefois le Comité revint sur sa décision en 1987, à la demande du Ministre de la justice selon certains. En 1989, ayant examiné une nouvelle demande d'inscription de cet avocat, le Comité le réinscrivit au barreau; c'est cette décision qui aurait motivé le déclenchement de l'action publique. Le procès s'est déroulé en novembre-décembre 1990 en présence d'observateurs internationaux; il s'est terminé avec la disparition des charges retenues contre les membres du Comité exécutif, du fait de l'expiration de leur mandat et de l'élection d'un nouveau comité. On rappellera que les "Principes Avocats" garantissent aux avocats le droit de constituer des organisations professionnelles autonomes, et aux membres de ces associations d'élire leur organe directeur, "lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure" 144/.

Atteintes alléguées aux garanties en matière pénale

275. En outre les informations reçues font état de plusieurs cas d'atteintes aux garanties en matière pénale, principalement au droit de toute personne arrêtée ou détenue de communiquer avec un avocat, en tout cas dans un délai de 48 heures, garanti par les "Principes Avocats" 145/. A cet égard, mention particulière a été faite du régime d'exception en vigueur dans les provinces kurdes de Turquie, renforcé par le décret-loi No 430 de mars 1990, qui, en autorisant la garde à vue pendant plusieurs semaines, rendrait plus difficile l'accès à un avocat. Plus généralement, des atteintes aux droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale applicable aux affaires justiciables des cours militaires nous ont été signalées. On rappellera que, selon les "Principes Avocats", les avocats "agissent à tout moment librement" (art. 14), y inclus donc en période d'état d'exception.

Allégations de "pressions" envers les avocats

276. Les cas suivants ont été portés à notre attention :

a) L'inculpation pour "insultes à la police" et la condamnation à 10 mois de prison en décembre 1990 de l'avocat Emin Deger; il aurait en fait simplement présenté au nom de son client une demande de clarification auprès de la police, celui-ci ayant fait état de tortures infligées par des membres de cette dernière. On rappellera que, selon les "Principes Avocats", les avocats ont le devoir d'assister leurs clients par tous les moyens appropriés et bénéficient de l'immunité pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi lors de leur parution devant toute autorité juridique ou administrative 146/;

b) L'arrestation le 28 mai 1990, suivie de l'inculpation, de Hasin Sahin et de Gurbuz Ozaltinli pour appartenance à une organisation interdite; des craintes ont été exprimées selon lesquelles ces avocats auraient en fait été arrêtés en raison de l'appartenance de leurs clients à des partis politiques d'extrême gauche. Les "Principes Avocats" proscrivent l'assimilation des avocats à leurs clients ou à leurs causes 147/.

c) L'explosion d'une bombe placée dans la poubelle publique située face au domicile de Orhan Dogan le 22 juin 1990; cette action a été perçue comme une menace dirigée contre cet avocat, alors que venait d'être condamné par un tribunal l'officier de l'armée qui, en janvier 1989, avait forcé les clients de Dogan à manger des excréments. On rappellera que les "Principes Avocats" posent le devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs obligations sans entraves, intimidation ni harcèlement, et de protéger les avocats lorsque leur sécurité est menacée 148/.

D. Mesures et pratiques ayant affaibli l'application des garanties lors de l'administration de la justice militaire ou d'exception 149/

277. Les informations reçues sur les mesures en vigueur à Myanmar font état d'un certain nombre d'obstacles majeurs à l'application des garanties en la matière, tant en ce qui concerne les règles de compétence que les procédures suivies par les tribunaux militaires.

278. Le décret sur la loi martiale No 1/89 du 17 juillet 1989, proclamé par le Conseil de la restauration de l'ordre et de l'état de droit, aurait conféré aux autorités militaires le pouvoir d'instaurer des tribunaux militaires dans tout le pays, d'y juger toute personne contrevenant à la loi martiale, en suivant une procédure sommaire. Sur la base de ce décret, 15 tribunaux auraient été créés dans les trois régions militaires, complétés par des comités militaires ad hoc destinés à l'administration de la justice au niveau local.

Compétence des tribunaux militaires

279. Le champ de la compétence de ces tribunaux aurait été précisé par le décret sur la loi martiale No 2/89 du 18 juillet 1989; entre autres champs de compétence, les tribunaux militaires auraient à connaître de toute action qui "semblerait violer les ordres et les décrets des autorités militaires", qu'ils soient ou non incriminés dans le Code pénal. Ce décret autoriserait a fortiori les tribunaux militaires à juger des civils.

280. En fait, les informations portées à notre attention font mention d'une utilisation large des législations existantes par ces tribunaux, dans le but d'éradiquer toute opposition même non violente sans avoir à se heurter à l'esprit d'indépendance de la justice de droit commun. Les dispositions suivantes auraient en particulier été utilisées à cet effet : la loi sur les associations illégales, la loi sur le régime d'exception, la loi sur la protection de l'Etat contre les dangers des éléments destructeurs, ainsi que les articles du Code pénal sur la trahison et sur la tranquillité publique.

Règles de procédure

281. Quant aux procédures utilisées, il nous a été signalé que les membres des tribunaux, qui tous sont militaires, auraient, en vertu du décret No 2/89, le pouvoir de refuser les "témoins non nécessaires", et de refuser une nouvelle audition des témoins ayant déjà comparu. De plus, les tribunaux pourraient condamner sans entendre les griefs ni examiner les preuves de l'accusation, lorsque leurs membres ont "l'intime conviction" que l'infraction a été commise. En outre, les procès seraient à huis clos et les droits de la défense supprimés. Les jugements seraient définitifs; si des possibilités de faire appel semblent prévues par le décret pour certaines infractions, elles s'apparenteraient en fait à un recours gracieux devant l'autorité militaire sous la juridiction de laquelle le tribunal aurait été instauré. Enfin, les tribunaux ne seraient pas tenus par le principe de légalité des peines.

282. Concernant les règles de compétence, nos préoccupations vont dans le même sens que celles exprimées par le Comité des droits de l'homme dans son commentaire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celui-ci affirme en effet que l'existence de tribunaux militaires ou d'exception compétents pour juger des civils dans de nombreux Etats pourrait poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration d'une justice indépendante, impartiale et équitable; pour le Comité, si le Pacte n'interdit pas formellement les juridictions militaires ou d'exception, ses dispositions indiquent néanmoins clairement que le jugement de civils par ces juridictions devrait être très exceptionnel et respecter toutes les garanties posées à l'article 14 150/.

283. Quant au "régime spécifique de protection", on rappellera que, selon l'article 5 des "Principes Magistrats", "chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence". Ces dispositions sont complétées par celles du projet de déclaration, selon lesquelles "il n'est établi aucun tribunal d'exception pour connaître d'affaires relevant normalement de la compétence des tribunaux ordinaires" (art. 5 b)); de plus, en cas de danger public exceptionnel, "l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ordinaires" (art. 5 e)); en tout état de cause, "la compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire (...)" (art. 5 f)).

284. Concernant les règles de procédure, selon les "Principes Magistrats", "en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés" (art. 6). Quant aux possibilités de recours, les "Principes Magistrats" posent le droit des autorités judiciaires de procéder à une révision (art. 4); d'après le projet de déclaration, "(...) il existe toujours un droit d'appel des jugements des tribunaux militaires devant une cour d'appel ou une instance compétente en vertu de la loi, ou une voie de recours en annulation" (art. 5 f)).

285. Quant aux liens qui existeraient entre le judiciaire militaire et l'exécutif, on renverra aux articles 1 et 2 des "Principes Magistrats" déjà cités.

CONCLUSIONS

A. Services consultatifs et assistance technique concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats

1. Stages de formation, ateliers et séminaires organisés par le Centre pour les droits de l'homme

286. En l'absence des moyens constamment demandés par le Centre, l'absence corrélative de suivi n'est pas surprenante. Elle signifie en particulier que ces activités font rarement l'objet d'un rapport plus complet que celui fait annuellement par le Secrétaire général à la Commission. Quant à l'évaluation, les questionnaires remplis par les participants 151/ ne suffisent pas à évaluer la mise en oeuvre post facto des recommandations adoptées ou des engagements pris par les participants.

287. On constate par ailleurs qu'une distinction n'est pas suffisamment faite entre les séminaires, les ateliers et les stages de formation : ils ne répondent pas aux mêmes objectifs (information/réflexion pour les uns, formation pour les autres, etc.), et impliquent donc différents types de suivi.

288. On soulignera l'insuffisante présence d'avocats et de représentants d'ONG.

289. On a pu constater qu'existaient des opportunités pour améliorer la coopération au sein du système de l'ONU 152/ et que de nombreux secteurs étaient prêts à prendre des initiatives en ce sens.

2. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme

290. Il est apparu - du moins dans le secteur qui nous incombait - que les services consultatifs perdaient leur sens lorsqu'ils étaient fournis à des Etats ne remplissant pas les conditions d'un respect minimal des droits de l'homme (infrastructure, volonté politique clairement et régulièrement affirmée ...). Au-delà des questions d'éthique, ce minimum est indispensable à leur efficacité.

3. Assistance technique dans les domaines des droits de l'homme

291. L'opportunité et la préparation d'une assistance technique, ses modalités d'exécution, son contenu et son suivi devraient répondre à des critères plus précis et ne pas s'en tenir aux seuls critères avancés par le gouvernement concerné. On attirera tout particulièrement l'attention de la Sous-Commission sur l'initiative du Centre qui vient d'élaborer un excellent instrument inspiré de la pratique du PNUD : les "Principes directeurs pour la formulation des projets", mentionnés dans le dernier rapport du Secrétaire général adjoint chargé des droits de l'homme à la Commission 153/.

292. Il en ressort en particulier que :

a) une assistance technique ne saurait être octroyée à un pays qui ne réunit pas certaines conditions du respect des normes minima des droits de l'homme;

b) une importance égale est donnée à la préparation, au contenu et au suivi des projets;

c) la coopération entre les départements, institutions, agences et instituts des Nations Unies serait généralisée dès l'examen du projet soumis par le gouvernement, non seulement pour utiliser les compétences techniques respectives des différents agents du système, mais aussi pour prévenir les chevauchements d'activités.

4. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime

293. L'institution du Conseiller interrégional pour la prévention du crime est particulièrement intéressante, qu'il s'agisse de la fonction même et de l'esprit qui l'anime, de sa place dans l'Organisation, de ses activités et de leur résultat.

294. Les nombreuses activités des instituts ces dernières années, quand elles n'ont pas concerné directement l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats, ont été l'occasion de former les représentants de ces professions, et de leur permettre d'échanger leurs expériences. En outre, par leur implantation locale, les instituts régionaux entretiennent des contacts étroits avec les gouvernements et sont très au fait des problèmes nationaux. Enfin, comme nous l'avons déjà dit, les Instituts ont une compétence technique particulière en matière d'administration de la justice. Il y a là trois bonnes raisons pour développer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et ces instituts dans le cadre de leurs activités respectives, et notamment lorsqu'elles concernent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats.

5. La coopération au sein du système

295. On a vu que, depuis 1988, le Centre pour les droits de l'homme a coorganisé des activités concernant l'indépendance des magistrats et la protection des avocats, ou plus généralement l'administration de la justice, avec plusieurs agences du système de l'ONU.

296. Récemment, le Secrétaire général adjoint chargé des droits de l'homme, mandaté par la Commission pour coordonner les services consultatifs et l'assistance technique de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, a pris plusieurs initiatives pour tenter d'institutionnaliser la coopération entre les agences du système.

297. Par exemple, depuis 1989, il organise une réunion annuelle interinstitutions à cet effet. La réunion de mars 1990 a été l'occasion d'un échange d'idées ^{154/}; mais ces réunions, pour l'instant limitées à l'établissement du bilan de la coopération passée, pourraient être un lieu pour élaborer des stratégies.

298. En octobre 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également cosigné avec l'Administrateur du PNUD une lettre envoyée à tous les représentants résidents du PNUD pour leur demander des idées sur les formes de coopération possibles entre le PNUD et le Centre dans le cadre des projets du PNUD en cours. Des réponses sont parvenues, mais la démarche est trop récente pour porter déjà ses fruits.

299. Autre initiative intéressante d'amélioration de la coopération interagences : l'instauration très récente d'un groupe de travail ad hoc Centre/OIT 155/.

300. Cependant, il ressort clairement des rapports du Secrétaire général à la Commission que la coopération interagences repose encore sur le principe très empirique du cas par cas. Force est de constater en l'état de nos travaux que l'institutionnalisation de la coopération est une tâche énorme à l'échelle du système, tant les mandats sont différents et les activités nombreuses.

B. Mesures et pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats

301. Nous n'avions pas pour objectif d'informer la Sous-Commission de manière exhaustive. Les quelques cas présentés - pour significatifs qu'ils soient - n'avaient pas d'autre ambition que d'illustrer, au plan de la méthode, ce que pourrait être un rapport sur ce sujet, au regard des normes internationales.

302. En outre, compte tenu de la dualité de notre mandat, nous avons estimé que la priorité devait être donnée à la partie concernant les services consultatifs et l'assistance technique. En toute hypothèse, les renseignements reçus ou collectés concernant la seconde partie sont trop abondants pour être traités en un seul rapport. Si nous avons mis l'accent sur ce qui nous semblait être les principales mesures positives (exemple : les garanties normatives et notamment constitutionnelles) et sur les obstacles majeurs (en particulier les pressions physiques), il conviendrait peut-être d'informer plus amplement la Sous-Commission sur d'autres mesures et pratiques tant positives que négatives. Il conviendrait par exemple d'analyser les réformes judiciaires entreprises dans le cadre des processus de démocratisation en cours dans de nombreuses régions du monde; ou encore l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats en période d'état d'exception, dans l'administration de la justice militaire, ou dans la lutte contre le crime organisé. Concernant plus particulièrement l'indépendance des magistrats, certaines garanties spécifiques mériteraient d'être approfondies, notamment : celles concernant, outre l'indépendance du parquet dont la portée peut donner lieu à controverse, les conditions statutaires des magistrats (inamovibilité, conditions de sélection et de promotion, immunités, mesures disciplinaires, etc.); celles concernant l'indépendance matérielle du pouvoir judiciaire (budget de la justice et salaire des magistrats); celles concernant le rôle des magistrats du parquet dans la procédure pénale, etc. Quant à la protection des avocats, les cas abordés dans le présent rapport ne concernent qu'une partie seulement des garanties posées par les normes internationales; il serait important d'en analyser d'autres (exemple : les garanties minima en matière d'accès à l'assistance d'un avocat).

RECOMMANDATIONS

A. Services consultatifs et assistance technique concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats

1. Stages de formation, ateliers et séminaires

303. L'organisation par le Centre pour les droits de l'homme de ces activités pourrait suivre les lignes directrices suivantes :

a) Définition plus précise de l'objectif et, en conséquence, du thème, du contenu et des modalités de réalisation des "séminaires", "ateliers" et "stages de formation". Dans ce sens, il serait souhaitable que les activités pédagogiques (ateliers et stages de formation) prennent en compte : i) les besoins précis des destinataires - à cet égard, on pourrait suggérer que les activités pédagogiques ne soient entreprises que dans le cadre de projets d'assistance technique; ii) les activités déjà organisées par l'ONU dans le pays ou la région; iii) le cas échéant, les résolutions ou recommandations qui furent adoptées à ces occasions;

b) Contenu : Les séminaires, ateliers et stages de formation sur "les droits de l'homme dans l'administration de la justice" devraient systématiquement porter sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats, qui constituent les premières garanties d'une administration satisfaisante de la justice; cette approche est d'autant plus importante que les Nations Unies disposent maintenant d'un régime protecteur spécifique en la matière;

c) Participants : Ouverture plus grande aux magistrats ès qualités (c'est-à-dire ne représentant pas leur gouvernement), aux avocats et aux représentants d'ONG. Il conviendrait en fait de privilégier le professionnalisme dans le choix des participants. Associer aussi souvent que possible le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et des instituts des Nations Unies;

d) Intervenants : Ouverture plus grande aux milieux professionnels de magistrats et d'avocats (à l'instar de ce que fait l'OMPI), ainsi qu'aux ONG; élargir la participation des membres des organes internationaux; associer aussi souvent que possible les fonctionnaires des départements, agences, institutions et instituts des Nations Unies aux séminaires, notamment quand des sujets techniques sont abordés;

e) Méthode : Le recours aux groupes de travail pourrait être généralisé lors des ateliers et des stages de formation. Des conclusions et des recommandations devraient être systématiquement rédigées et publiées;

f) Suivi : Deux approches sont suggérées :

- i) Chaque stage, atelier et séminaire devrait faire l'objet d'un rapport spécifique afin que puisse être pratiquée une procédure d'évaluation des résultats. Ce rapport devrait être rendu public;

- ii) La procédure d'évaluation comprendrait une première phase, visant à l'organisation d'activités locales, qui seraient mises en oeuvre pendant l'année suivant le stage, l'atelier ou le séminaire (exemple : groupe de réflexion sur le développement de l'indépendance du judiciaire, sur le statut des avocats...). L'année d'après, l'un des intervenants serait chargé d'animer un séminaire de courte durée (deux ou trois jours) pour évaluer - et, si nécessaire, encourager - la réalisation des recommandations du stage, de l'atelier ou du séminaire tenu deux ans auparavant. Une telle méthode assurerait en outre une protection aux participants engagés dans la voie du changement et donc exposés à d'éventuelles difficultés.

2. Services consultatifs de la Commission des droits de l'homme

304. Pour renforcer l'action de la Commission lorsqu'elle octroie des services consultatifs, il est suggéré qu'elle prenne en considération les lignes directrices suivantes :

a) Instauration de conditions d'octroi ou de maintien des services consultatifs, dont :

- i) L'existence dans le pays concerné des conditions d'un respect minimum des normes des droits de l'homme, en particulier celles concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ii) La coopération des professionnels destinataires des services consultatifs, et plus seulement du gouvernement concerné;

b) Evaluation systématique de la situation des droits de l'homme, des besoins et des capacités du pays comme base de la formulation de recommandations par l'expert. A cet effet, l'utilisation maximale des données déjà rassemblées par les agents du système de l'ONU, souvent très nombreuses, est préconisée;

c) Recommandations systématiques au gouvernement, ainsi que, le cas échéant, au Secrétaire général, sur l'opportunité de prévoir par la suite une assistance technique et sur les modalités de sa mise en oeuvre;

d) Référence systématique au "régime spécifique de protection" de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans le cadre de l'évaluation de la situation et dans les recommandations aux gouvernements;

e) Meilleure coordination avec les agents du système de l'ONU, en particulier le Service de la prévention du crime et les instituts, notamment au stade de la formulation des recommandations.

3. Assistance technique

305. Il conviendrait d'optimiser l'application des "Principes directeurs pour la formulation des projets" le plus tôt possible. Il serait utile à cet effet de les porter à la connaissance de tous les Etats concernés, des ONG et des autres interlocuteurs de l'ONU dans le cadre de l'assistance technique; la Commission des droits de l'homme n'a-t-elle pas elle-même prôné la "transparence des critères appliqués et des procédures à suivre" lorsque sont entrepris des projets de coopération technique 156/.

4. Amélioration de la coopération au sein du système des Nations Unies

306. Dans un souci de plus grande efficacité, la mise en oeuvre, par les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, de services consultatifs et d'assistance technique concernant l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats, et, plus largement l'administration de la justice, devrait se faire en étroite coordination avec les organes de l'ONU chargés de la prévention du crime. Convient-il d'aller plus loin ? Au moment où les gouvernements discutent à Vienne de l'effectivité du programme de prévention du crime et de justice pénale 157/, il serait peut-être opportun de reconsidérer les liens existant entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime, voire d'envisager le rattachement de ce service au Centre pour les droits de l'homme. Il serait intéressant de connaître le sentiment de la Sous-Commission sur cette suggestion.

307. Concernant plus particulièrement la fonction du conseiller interrégional, l'opportunité d'instaurer un conseiller interrégional pour les droits de l'homme mérite réflexion.

308. Sauf meilleur avis de la Sous-Commission, nous nous proposons d'étudier cette question dans le prochain rapport, et de faire des propositions à ce sujet.

309. A titre expérimental, on pourrait envisager de limiter dans une première étape la coopération au sein du système à un domaine restreint, tel que celui de l'administration de la justice, qui constitue une part importante des activités du système.

310. Par ailleurs, pour déterminer qui coopère avec qui, et sur quoi, il est nécessaire dans une première étape de disposer d'informations précises sur les futures activités de l'ONU 158/. A cet égard, les rapports du Secrétaire général aux organes mandants pourraient faire l'objet de plus amples développements pour permettre une circulation plus efficace de l'information. A cet égard, la pratique du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui dresse un "Profil de projets pour lesquels une assistance technique est demandée" dans son Bulletin d'information 159/, mérite d'être citée. Dans le même esprit, on citera également la pratique des réunions bilatérales du type Centre/OIT. Ces réunions exigeant une disponibilité accrue, le Centre pour les droits de l'homme devra voir son personnel renforcé.

311. Une fois identifiées les "zones d'intérêt commun", trois modalités de coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les agents du système peuvent être envisagées :

- a) La participation des agents de l'ONU aux activités du Centre :
 - i) Il pourrait s'agir de développer l'"association" de ces agents aux activités du Centre, par exemple en multipliant leurs interventions dans les séminaires, ateliers et stages de formation et en augmentant leur participation aux projets d'assistance technique. L'association du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du conseiller interrégional et des instituts aux activités du Centre pourrait être intensifiée 160/;
 - ii) Serait également envisagée la "délégation" de certaines activités du Centre à des agents de l'ONU, lorsque leur expérience aux plans logistiques ou de la substance, ou lorsque leurs moyens sont plus importants que ceux du Centre. Ils prendraient en charge la réalisation de ces activités, principalement dans le cadre de l'assistance technique;
- b) La participation du Centre aux activités d'autres secteurs de l'ONU : A différentes occasions, la Commission a incité le Secrétaire général à développer la collaboration avec les agents de l'ONU chargés du développement économique et social. A cet égard, le Secrétaire général adjoint chargé des droits de l'homme a évoqué la possibilité pour le Centre pour les droits de l'homme de former les fonctionnaires des secteurs de l'ONU chargés du développement au droit international des droits de l'homme. On pourrait aussi, ainsi que le délégué du PNUD à la réunion annuelle de coordination interagences du 18 avril 1991 l'a suggéré, systématiser l'utilisation des coordonnateurs-résidents du PNUD; ils pourraient par exemple indiquer les situations dans lesquelles des projets pourraient être mis en oeuvre, et inciter les Etats, lorsqu'ils formulent leurs demandes d'assistance technique au PNUD, à y insérer des rubriques "administration de la justice", sur le modèle de la procédure instaurée par l'ECOSOC en matière de prévention du crime. En tout état de cause, il conviendrait que le Centre soit davantage associé aux activités du PNUD en matière d'administration de la justice. Par ailleurs, il serait opportun d'augmenter la participation du Centre aux activités du Département de la coopération technique pour le développement, et d'envisager une coopération avec la CNUCED, dont le secrétariat s'est vu confier un mandat "droits de l'homme" dans le cadre du Programme d'action pour les PMA adopté à la Conférence de Paris.
- c) Mise en oeuvre de projets communs entre le Centre et les agents de l'ONU : A titre d'exemple, l'OIT a indiqué, dans sa réponse à la note verbale du Secrétaire général, qu'une action conjointe Centre/OIT serait envisageable en matière d'accès à la profession de magistrat et d'avocat, de recrutement et de conditions d'emploi de magistrats - notamment quand des critères politiques sont imposés, en cas d'assimilation des avocats à leur client ou à leur cause, ainsi qu'en matière de liberté syndicale, ces domaines

étant couverts tant par les normes ONU que par les normes OIT 161/. Il est clair que ces projets communs impliqueraient l'utilisation par les agents de l'ONU de critères identiques de sélection, d'exécution et de suivi; les "Principes directeurs pour la formulation des projets droits de l'homme", inspirés de ceux du PNUD, constitueraient un embryon de réponse à ce problème.

B. Mesures et pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats

312. Nous recommandons que cette partie de notre mandat soit renouvelée afin que nous soyons en mesure de fournir à la Sous-Commission l'information la plus complète possible sur des cas de mesures et pratiques ayant pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats conformément aux normes des Nations Unies.

NOTES

1/ E/CN.4/Sub.2/1990/35.

2/ Ibid., par. 72, 74 et 75.

3/ Ibid., par. 73.

4/ Ibid., par. 65 à 69; le système de rapports périodiques est expliqué dans notre document de travail, par. 17 à 26.

5/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 (A/CONF.144/28).

6/ Ibid., instrument 3 et résolution 26 respectivement. Ces principes ont été confirmés par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session; voir résolution 45/166 en date du 18 décembre 1990.

7/ Ibid., instrument 3, par. 5 et résolution 26, par. 8.

8/ E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 75.

9/ Résolution 1990/23, par. 6.

10/ Voir, en particulier, E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.1 et Add.2.

11/ Décisions du 29 mars 1982 (No 10/1977) Altesor c. Uruguay; du 3 avril 1987 (No 155/1983), Hammel c. Madagascar; du 4 novembre 1988 (No 203/1986), Muñoz Hermoza c. Pérou; du 2 novembre 1988 (Nos 241 et 242/1987), Birhashwirwa et Mulumba c. Zaïre; du 8 novembre 1989 (No 369/1989), Samuels c. Jamaïque.

12/ En particulier Delcourt c. Belgique (17 janvier 1970, série A, No 112; Le Compte, van Leuven et de Meyere c. Belgique (23 juin 1981, série A, No 43); Piersack c. Belgique (1er octobre 1982, série A, No 53); Campbell et Fell c. Royaume-Uni (28 juin 1984, série A, No 46), Hamek c. Autriche (22 octobre 1984, série A, No 84); de Cubber c. Belgique (26 octobre 1984, série A, No 86); Ettl c. Autriche (23 avril 1987, série A, No 117); H c. Belgique (30 novembre 1987, série A, No 127); Belilos c. Suisse (29 avril 1988, série A, No 132); Hauschildt c. Danemark (24 mai 1989, série A, No 154).

13/ Voir, en particulier, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 13); Convention sur les droits de l'enfant (art. 37); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 18); Convention relative au statut des réfugiés (art. 16); Convention relative au statut des apatrides (art. 16); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (art. 5); etc. On se référera

également aux dispositions du droit international humanitaire sur le sujet, en particulier, Convention de Genève du 12 août 1949 (art. 3, par. 1 d) commun); Protocoles additionnels I (art. 75, par. 4) et II (art. 6, par. 2).

14/ Ci-après "Principes Magistrats"; voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1) et résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale et le Recueil d'instruments internationaux sur les droits de l'homme, chap. G.38 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

15/ Ci-après respectivement "Principes Parquet" et "Principes Avocats" (cf. supra note 6).

16/ E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1; ci-après "Projet de déclaration".

17/ Nous nous référons ci-après à ces instruments par l'expression "régime spécifique de protection". Tous les instruments mentionnés dans ce paragraphe, sauf les "Principes Parquet", sont reproduits dans "The Independence of Judges and Lawyers: A Compilation of International Standards" CIJL Bulletin, Nos 25-26, April-October 1990.

18/ Voir E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 14.

19/ Exemple : recevoir une formation juridique suffisante.

20/ La liberté d'association comme garantie de la défense des intérêts collectifs de la magistrature.

21/ Exemple : la garantie de disposer de ressources suffisantes pour que la magistrature puisse s'acquitter "normalement" de ses fonctions.

22/ Exemple : organisation et déroulement de la carrière, inamovibilité, etc.

23/ Il convient de souligner que les "Principes Parquet" tels qu'ils ont été adoptés ne paraissent pas avoir suffisamment tenu compte de la diversité des systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne l'étendue du principe de l'indépendance du parquet.

24/ Art. 4 et 5.

25/ Art. 15.

26/ Ibid.

27/ E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 30 et 31.

28/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, annexe, principe 32.

29/ Souligné par nous.

30/ Voir les avis consultatifs désormais célèbres rendus par la Cour, OC - 8/87 du 30.01.1987 et OC - 9/87 du 6.10.1987.

31/ E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 15.

32/ E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.1 à 6.

33/ Cf. supra, par. 14.

34/ On précise que, si le mandat de ce département ne se rapporte pas expressément aux droits de l'homme mais aux ressources naturelles, à la planification du développement économique, à l'administration publique et au développement social, il inclut implicitement le sujet de l'avis même du département. D'ailleurs celui-ci a des activités qui concernent les droits de l'homme parmi lesquelles l'administration de bourses, le recrutement et la fourniture d'experts et de consultants en matière de "développement social" et d'"activités juridiques et connexes", etc.

35/ Par exemple, début 1991, 23 nouvelles demandes de gouvernements concernaient les activités de formation en matière d'administration de la justice (E/CN.4/1991/55, annexe III).

36/ Les seules indications figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les services consultatifs et l'assistance technique à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/42, par. 26).

37/ CNDH, Rapport annuel, 1988, p. 21.

38/ E/CN.4/1988/42, par. 30.

39/ HR/PUB/89/2.

40/ E/CN.4/1989/42, par. 32.

41/ Ibid., par. 35.

42/ "... encourager le respect des instruments internationaux", "promouvoir l'échange de connaissances" et "établir les bases d'une interaction et d'une coopération plus satisfaisante entre les pouvoirs publics et les ONG". Ibid., par. 33.

43/ "... rôle des divers secteurs; mesures concrètes visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme", "programme d'action et d'assistance visant à encourager l'adhésion aux instruments internationaux". Ibid.

44/ Ibid., par. 34.

45/ E/CN.4/1990/43 et Corr.1, par. 43.

46/ Ibid., par. 92.

47/ Ibid., par. 93.

48/ Ibid.

49/ E/CN.4/1991/55, par. 86 et 87.

50/ Pour une critique pertinente des services consultatifs et de l'assistance technique fournis au Guatemala (sur l'opportunité, la méthode, le contenu), voir Lawyers Committee for Human Rights. The UN Advisory Services Program in Guatemala, Abandoning the Victims (New York: February 1990), 101 pp.

51/ On rappellera que 1988 est l'année à partir de laquelle nous effectuons cette analyse.

52/ E/CN.4/1989/39, inter alia, par. 48, 60, 66 et 69 a) ii).

53/ E/CN.4/1990/45, par. 48, 49, 54, 58, 63, 66 c), m) et o), 71 c) et d) ii).

54/ E/CN.4/1991/5, inter alia, par. 123 à 126, 140 et 142 à 145.

55/ E/CN.4/1989/40, inter alia, par. 89 à 97, 138 c) i) et 139.

56/ Ibid., par. 141.

57/ E/CN.4/1990/44 et Add.1, inter alia, par. 55, 102 et 103, 106 e) et 107 c) et d).

58/ Voir E/CN.4/1495; le gouvernement avait accepté ce Plan et l'ECOSOC en avait pris note dans sa résolution 1982/36.

59/ E/CN.4/1990/42 et Add.1, inter alia, par. 20, 44 et 57.

60/ E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2, inter alia, par. 6 et 13.

61/ L'organisation dénonce en particulier le manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions de jugement, ainsi que les atteintes aux droits de la défense; voir E/CN.4/1991/NGO/27, inter alia, par. 4 et 13.

62/ Résolution 1991/80 en date du 6 mars 1991, par. 8.

63/ Voir les rapports annuels du Secrétaire général sur les services consultatifs et l'assistance technique à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/42, par. 16 et 17; E/CN.4/1990/43 et Corr.1, par. 74 à 78; E/CN.4/1991/55, par. 70 à 73.

64/ UNCHR, UNICRI, Ministero degli Affari Esteri Italiano, Diritti Umani ed Istruzione Penale Corso di Formazione sulle Tecniche di Istruzione ed Investigazione. UNICRI, Publ. No 39 (Roma : 1990), 245 pp.

65/ E/CN.4/1991/55, par. 72.

66/ Voir les rapports annuels du Secrétaire général sur les services consultatifs et l'assistance technique à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/42, par. 19 et 20; E/CN.4/1990/43 et Corr.1, par. 79 à 81; E/CN.4/1991/55, par. 74 à 76); voir également les rapports de l'Expert sur le Guatemala (E/CN.4/1989/39; E/CN.4/1990/45 et Add.1; E/CN.4/1991/5 et Add.1).

67/ E/CN.4/1990/43, par. 80 k).

68/ E/CN.4/1990/45/Add.1, par. 3 et 4.

69/ Elles sont exposées en détail dans le document E/CN.4/1990/45/Add.1.

70/ E/CN.4/1991/5, par. 144 et 145.

71/ E/CN.4/1990/45/Add.1.

72/ Voir le programme du stage, E/CN.4/1989/39, annexe II.

73/ E/CN.4/1990/45/Add.1, par. 60.

74/ Respectivement en 1982, 1986 et 1989.

75/ E/CN.4/1991/54, par. 3.

76/ Ibid., par. 6 à 7.

77/ E/CN.4/1991/55, par. 77.

78/ República del Paraguay, PNUD, CDHNU, Seminario sobre la aplicacion de los instrumentos internacionales de derechos humanos y la administracion de la justicia. Ministerio de justicia y Trabajo de la República del Paraguay, enero 1991, 302 pp.

79/ E/CN.4/1991/55, par. 78.

80/ Ibid., par. 80 à 81.

81/ Ibid., par. 61.

82/ Nous ne traitons ici que du programme ordinaire de bourses depuis 1988 (cf. E/CN.4/1989/42, par. 39 et 40; E/CN.4/1990/43, par. 58 à 62; E/CN.4/1991/55, par. 51 à 56); pour celles octroyées dans le cadre de l'assistance technique à des Etats particuliers, cf. supra.

83/ Ibid., 1988 : 62 demandes émanant de 43 gouvernements; 1989 : 65 demandes émanant de 45 gouvernements; 1990 : 85 demandes émanant de 53 gouvernements.

84/ Ce groupe est composé des hauts fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Voir E/CN.4/1991/55, par. 15.

85/ Par exemple, la procédure pénale et les droits de l'homme, le droit à un procès équitable, l'aide légale, l'administration de la justice en période d'état d'exception.

86/ Par exemple, un boursier souhaitant étudier les conventions relatives à la prostitution a été admis à effectuer un séjour à New York où sont rassemblées les données en la matière.

87/ E/CN.4/1989/42, par. 41; E/CN.4/1990/43, par. 64; E/CN.4/1991/55, par. 57 à 58.

88/ Ibid.

89/ E/CN.4/1991/55, par. 58.

90/ Voir en particulier les rapports du Secrétaire général au Comité sur la prévention du crime : E/AC.57/1988/2 et E/AC.57/1990/2; les documents établis par le Secrétariat pour le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : A/CONF.144/5 et A/CONF.144/18; ainsi que : Crime Prevention and Criminal Justice Newsletter. Special double issue on UN activities in the field of crime prevention and criminal justice, UNOV, Center for social development and humanitarian affairs, No. 18/19, June 1990. (Prévention du crime et justice pénale. Bulletin d'information, Nos 18 et 19, juin 1990. Numéro double spécial consacré aux activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.)

91/ Projets réalisés conjointement avec ILANUD.

92/ Pour l'historique et le mandat du Conseiller, voir : résolution 1979/20 de l'ECOSOC, résolutions 35/171 et 36/21 de l'Assemblée générale ainsi que le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale en 1981, A/36/442.

93/ Les avis rendus par le Conseiller ne font pas l'objet d'une publication officielle de l'ONU; en outre, ils demeurent confidentiels pendant l'année qui suit la date à laquelle ils sont rendus.

94/ UNAFEI Joint Seminar on Crime Prevention and Treatment of Offenders (Philippines-Japan), UNAFEI, Japan International Cooperation Agency, mars 1989, 316 pp.

95/ Voir, par exemple, les rapports de séminaires publiés en coopération avec l'Agence internationale de coopération du Japon, inter alia : "An Introduction to the Criminal Justice Legislation of Singapore", january 1987, 528 pp; "An Introduction to the Criminal Justice of Sri Lanka", december 1987, 644 pp; ainsi que les Resource Material Series, inter alia, No 29, april 1986 No 32, december 1987, qui contiennent les rapports des activités de l'Institut n'ayant pas fait l'objet de publications spéciales.

96/ Réf. RLA/88/001.

97/ Voir notamment : El Rol del Poder Judicial en la Investigacion de Casos de derechos Humanos. ILANUD, 1989; Alternativas a la Prisión en America Latina y el Caribe, DEPALMA/ILANUD, 1990; Sistema Penal y Derechos Humanos en Costa Rica. EDUCA/ILANUD, 1990.

98/ Projet "Rationalisation de l'administration de la justice", URU/87/004.

99/ Projet "Modernisation du système judiciaire fédéral", Brésil/87/025.

100/ COL/88/001.

101/ Projet "Soutien au Bureau national de la criminalité", COL/88/024.

102/ Voir les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Comité exécutif, inter alia, EC/SCP/57 et EC/SCP/60.

103/ Voir les rapports du Directeur général AB/XXI/2, inter alia, par. 20 a) et j), 54, 76, 127, 194, 234, 329 et 405, et AB/XXI/3, inter alia, par. 71, 83 et 242. Voir en particulier les documents de travail de cours de formation organisés au Tchad, au Swaziland, au Lesotho et en Chine en 1989, respectivement OMPI/PI-DA/NDJ/89, OMPI/PI/SZ/89, OMPI/PI/LS/89 et OMPI/CR/BJ/89.

104/ Il s'agit de notre document de travail de l'année dernière, E/CN.4/Sub.2/1990/35.

105/ Rapport sur une visite en Colombie, E/CN.4/1990/22/Add.1, par. 69.

106/ Ibid., par. 58.

107/ E/CN.4/Sub.2/1991/19.

108/ Voir les arrêts People and the Hong Kong & Shanghai Banking Corporation v. Jose O. Vera, 65 Phil. 56; Wenceslas Laureta, 148 SCRA 382; Nestlé Philippines, Inc v. Sanchez, 154 SCRA 542.

109/ Voir, inter alia, les "proclamations" de la Cour suprême dans les arrêts Cunanan et al., 94 Phil. 534 (1954); Andres v. Cabrera, 84 O.G. 864; 127 SCRA 802 (1984).

110/ Il s'agit d'une déclaration de principes qui réitère l'attachement aux droits fondamentaux de l'homme tels que définis dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

111/ Voir notamment la fiche d'information de la Commission nationale de mai 1989.

- 112/ E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 34 à 36.
- 113/ "Conditions de service" dans les "Principes Magistrats".
- 114/ "Droit commun" des droits de l'homme; "Principes Magistrats", art. 2; "Principes Parquet", art. 4; "Principes Avocats", art. 16.
- 115/ Attacks on Justice, The Harrasment and Persecution of Judges and Lawyers, January 1988-June 1989. Reed Brody (Ed.) (Geneva: CIJL/ICJ, idem. July 1990-June 1990)
- 116/ In Défense of Rights, Attacks on Lawyers and Judges in 1989 (New York: Lawyers Committee for Human Rights), 118 pp; idem., in 1990, 174 pp.
- 117/ E/CN.4/1990/22/Add.1, par. 43.
- 118/ Ibid. par. 34.
- 119/ Voir également E/CN.4/1990/22/Add.1, par. 34 et 43.
- 120/ Le décret No 1631 d'août 1987 a institué la fonction de juge de l'ordre public, chargé de mener des enquêtes et statuer sur les infractions qui semblent avoir pour but de "persécuter ou intimider toute personne établie sur le territoire colombien, en raison de son appartenance à un parti politique ou de toute autre conviction ou opinion".
- 121/ Voir, par exemple, E/CN.4/1990/22, par. 128 b) et E/CN.4/1991/36, par. 109 e). a) la loi No 857 du 16 juin 1953, qui punit tout fonctionnaire qui aurait empêché, interdit ou autrement gêné l'exercice du droit des avocats à rendre visite et s'entretenir avec une personne arrêtée;
- 122/ E/CN.4/1991/36, par. 365 b) et 366.
- 123/ E/CN.4/1990/22, inter alia, par. 382, 386 b) et 389.
- 124/ E/CN.4/1991/20, par. 339 et 346.
- 125/ Notamment : Amnesty International, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Lawyers Committee for Human Rights.
- 126/ Au sens des "Principes Magistrats", art. 2.
- 127/ Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1991/36, par. 363 g).
- 128/ Dans le même sens, voir les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1991/36, par. 363.

129/ Notamment Amnesty International, le Centre pour l'indépendance des magistrats et la protection des avocats, le Free Legal Assistance Group, le Lawyers Committee for Human Rights, le Regional Council on Human Rights in Asia.

130/ Au sens des "Principes Avocats", art. 16.

131/ Au sens des "Principes Avocats", art. 18.

132/ E/CN.4/1991/36, par. 363 g).

133/ Respectivement E/CN.4/1991/17, par. 203 à 275 et E/CN.4/1991/20/Add.1.

134/ Voir l'article 18 des "Principes Avocats".

135/ "Principes Avocats", art. 5 à 8 et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

136/ Voir l'article 5 des "Principes fondamentaux" complété par l'article 5 f) du "Projet de déclaration".

137/ Note 133, op. cit.

138/ "Principes Magistrats", art. 11, 12 et 17 à 20.

139/ Le nouveau système a instauré six tribunaux et une Haute Cour de sécurité révolutionnaire.

140/ S'il ne s'agit certes que d'un projet, on rappellera cependant que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a "invité les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration pour appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" (par. 2); cf. supra, par. 17.

141/ Entre-temps, le gouvernement, en décembre 1989, avait autorisé les nouvelles juridictions à appliquer la chari'a, à laquelle nombre de magistrats étaient opposés. On rappellera que la chari'a fut introduite en septembre 1983, complétée par le principe jurisprudentiel de l'"interprétation libre", autorisant le juge à y rechercher des incriminations non formulées dans le droit codifié. Depuis 1983, l'opposition des juges à l'application de la chari'a aurait toujours été circonscrite par des pressions importantes de l'exécutif. En 1984, l'instauration dans le cadre de l'état d'exception de tribunaux spéciaux aurait eu notamment pour but de systématiser le recours à la chari'a par les magistrats. D'ailleurs, ces tribunaux spéciaux seraient restés en fonction sous le nom de "tribunaux de justice rapide" lorsque l'état d'urgence fut levé fin 1984 et qu'une nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire fut adoptée.

142/ Au 1er mai 1991, aucun d'entre eux n'aurait été réintégré.

143/ "Principes Avocats", art. 23 à 25.

144/ Art. 24.

145/ Art. 7.

146/ Art. 13 b) et 20 in fine.

147/ Art. 18.

148/ Art. 16 et 17 in fine.

149/ "Principes Magistrats", inter alia, art. premier, 4, 5, 6; projet de déclaration, inter alia, art. 5.

150/ CCPR/C/21/Rev.1, General Comment No. 13 (21) (art. 14), par. 4.

151/ Comme ce fut le cas, par exemple, à Manille et à San Remo en 1988.

152/ Dans le même sens, voir la résolution 1991/50, par. 9 de la Commission des droits de l'homme.

153/ E/CN.4/1991/55, par. 15.

154/ Pour les détails de la réunion de mars 1990, voir A/45/590, par. 59 à 81.

155/ Voir E/CN.4/1991/55, par. 21.

156/ Résolution 1991/49 du 5 mars 1991, par. 13.

157/ Voir la résolution 45/108, du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale, et la note du Secrétaire général sur la création, la composition et le mandat du groupe de travail intergouvernemental qui discutera de la question du 5 au 9 août 1991, A/45/973 du 13 mars 1991.

158/ Les résolutions de la Commission se limitent à fixer les destinataires de la coopération; elles ne sont d'ailleurs pas exhaustives. Voir, par exemple, résolution 1991/50, par. 8 et 9.

159/ Bulletin d'information, op. cit., annexe II.

160/ Voir dans le même sens le rapport du Secrétaire général à la Sous-Commission contenant des renseignements succincts sur les activités touchant aux droits de l'homme entreprises dans le cadre du Programme sur la prévention du crime, E/CN.4/Sub.2/1990/23.

161/ Conventions Nos 111 concernant la discrimination (emploi et profession) et 87, 98, 151 sur la liberté syndicale. Sur l'application des normes et recommandations de l'OIT à notre sujet, voir Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Etude d'ensemble de 1988, soixante-quinzième session de la Conférence internationale du Travail, Rapport III, partie 4B.
